



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 99 du 8 décembre 2023**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....p.4**

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0168 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perurbation intentionnelle de spécimens, ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à la AS GDSOL 98 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Doulaincourt-Saucourt

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

#### **Bureau des Finances Locales .....p.24**

Arrêté n°52-2023-11-00208 du 30 novembre 2023 portant dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de Mennouveaux

Arrêté n°52-2023-11-00209 du 30 novembre 2023 portant dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de Leffonds

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

#### **Service Environnement et Forêt.....p.28**

Arrêté de prescriptions d'urgence n°52-2023-12-00040 du 7 décembre 2023 portant mise en sécurité du plan d'eau nommé «La Fagotière» situé sur la commune de Le Chatelet-sur-Meuse territoire de Beaucharmoy appartenant à la SAS FOREST INVEST

#### **Mission d'Appui Territorial.....p.32**

Convention «Petites villes de demain» pour les communes de La Porte du Der et de Wassy

Convention valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) Multisites

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.82**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 419746961

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP 419746961

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 919531327

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP 919531327

Décision d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail - ARIT-EBE

Décision d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail - ARIT

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.92**

Arrêté n°52-2023-12-00019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2024

\*\*\*\*\*

**MAISON D'ARRÊT DE CHAUMONT.....p.95**

Arrêté du 4 décembre 2023 portant délégation de signature – Mme Ingrid Augé

Arrêté du 4 décembre 2023 portant délégation de signature – M. Christophe Bourlier



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0168**

**portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de  
spécimens, ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction  
ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**accordée à la SAS GDSOL 98 en vue de la construction d'une  
centrale photovoltaïque au sol sur la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté n° 52-2023-08-00118 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-22 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande formulée par la SAS GDSOL 98 en date du 30 juin 2022 et les compléments apportés le 9 août 2023 ;
- Vu les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 12 décembre 2022 et du 4 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée du 18 septembre au 4 octobre 2023 sur le site internet de la DREAL Grand-Est ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancien camp de vacances de Doulaincourt-Saucourt, sur un ensemble de pelouses et boisements abritant plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'insectes, de reptiles et de mammifères ;

Considérant que les arrêtés du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 susvisés, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisent la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'ils listent ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; » ;

Considérant que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance nominale d'environ 5,1 MW, permettra une production annuelle d'électricité estimée à 5,2 GWh, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables ; qu'il répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site d'implantation du projet a été retenu au terme d'une analyse multicritères des sites favorables à l'échelle de la Communauté de communes de Meuse-Rognon, dont le plan local d'urbanisme intercommunal encourage le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que la démarche de conception du projet, prenant en compte les contraintes environnementales et techniques, a permis d'aboutir à la solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande dérogation ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS GDSOL 98, sise 50 Rue Étienne Marcel 75002 PARIS, représentée par M. Daniel BOUR, directeur général.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces listées à l'annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée n° ZC 15 de la commune de Doulaincourt-Saucourt.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 7. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

### **I. Phase travaux**

Un écologue référent est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté. Il sensibilise aux enjeux environnementaux l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, avant l'intervention de chacune d'entre elles.

Un plan de circulation des véhicules est défini à l'intérieur de l'emprise du chantier et porté à la connaissance des différents intervenants. Il évite les secteurs à enjeu écologique sur la zone de travaux et précise la localisation des zones de parcage des engins et de stockage du matériel. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation de véhicules en dehors des pistes prévues à cet effet est limitée au strict nécessaire et privilégie les véhicules légers.

Les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public. Un espace est prévu pour le stockage du matériel et des déchets de chantier. L'ensemble des déchets produits est évacué selon les filières autorisées.

L'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) sont réalisés sur une plateforme étanche sécurisée. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est réalisé sur le site. Les produits présentant un fort risque de pollution sont stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. Un stock de matériaux absorbant est présent sur site afin de neutraliser rapidement toute pollution accidentelle. Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent.

Les mouvements de terres sont limités au maximum. Les espaces de circulation et zones de chantier sont arrosées, si nécessaire, afin de minimiser les émissions de poussières dans l'atmosphère par temps sec.

Les travaux ont lieu exclusivement en journée et le chantier ne fait l'objet d'aucun éclairage artificiel la nuit.

### **II. Travaux préparatoires**

Avant le démarrage des travaux, l'emprise du chantier est délimitée à l'aide d'un dispositif permettant de la matérialiser de manière visible et durable. Les ourlets et fourrés calcicoles, à l'ouest du site, les bâtiments ainsi que la haie en limite nord du site sont exclus de cette emprise. À l'extérieur de l'emprise ainsi délimitée, la circulation des personnes et des véhicules ainsi que les dépôts de toutes natures sont interdits, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux débutent entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars, puis continuent sans arrêt prolongé afin d'éviter une recolonisation de la zone de travaux par la faune. En cas d'interruption du chantier pendant plus de 5 jours, la reprise des travaux est conditionnée à une inspection du site par l'écologue chargé du suivi du chantier qui fait part au bénéficiaire de toute mesure utile pour éviter la perturbation ou la destruction d'espèces protégées et qui l'accompagne dans la mise en œuvre de celles-ci.

Les travaux préparatoires de fauche, débroussaillage et déboisement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre. Ils sont réalisés à vitesse lente pour laisser aux animaux le temps de fuir. Les engins suivent un parcours linéaire ou centrifuge afin de ne pas piéger les animaux présents dans la zone fauchée. Les rémanents, résidus de broyage et autres déchets verts sont récupérés et évacués de l'emprise du chantier.

Les blocs, les pierres, tôles, tas de bois et autres refuges potentiels ou avérés pour les reptiles sont enlevés manuellement et exportés en dehors de l'emprise du chantier.

Avant les opérations de déboisement, l'écologue chargé du suivi du chantier recherche les gîtes arboricoles au sein des boisements concernés. Les gîtes potentiels (cavités, fissures, écorces décollées...) font l'objet d'une inspection minutieuse afin de vérifier l'absence de chiroptère ou d'autres espèces arboricoles. Les gîtes inoccupés sont obturés ou rendus défavorables. Les gîtes occupées ou susceptibles de l'être sont équipées d'un dispositif anti-retour permettant la sortie des individus mais empêchant strictement leur entrée. Dans ce cas l'abattage de l'arbre concerné intervient, au plus tôt, 48 h après l'intervention.

Les arbres susceptibles d'abriter des animaux font l'objet de précautions particulières lors de la coupe. Leur abattage est réalisé par tronçons en préservant les zones où sont présentes les cavités. Ces arbres ne sont pas élagués avant la coupe afin que les branches amortissent leur chute. Le bois est maintenu au sol un minimum de 48 h, permettant ainsi la fuite des éventuels chiroptères encore présents.

Une partie des rémanents du déboisement est conservée, en tas, dans les sous-bois voisins de la zone d'implantation de la centrale.

Tout animal blessé ou en détresse est capturé et transporté sans délai vers un centre de soin agréé de la faune sauvage.

### **III. Aménagement et exploitation de la centrale**

Les modules constituant les panneaux sont légèrement espacés pour répartir le ruissellement sur les panneaux et de réduire le risque d'érosion préférentielle à leur aplomb. Les panneaux sont implantés à une hauteur minimale d'un mètre et écartés d'au moins 2,5 mètres. Les structures portant les panneaux sont montées sur des pieux battus.

Lors du creusement des tranchées, les horizons superficiels du sol sont prélevés, par plaques, avec leur couverture végétale et stockés en prenant soin de ne pas les déstructurer. Les plaques sont repositionnées en couverture, sur la couche de terre végétale, après le rebouchage de la tranchée.

La clôture périphérique est rendue perméable à la petite faune par l'utilisation d'un maillage d'une largeur minimale de 10 cm et la réalisation de passages spécifiques de taille minimale 20 x 20 cm tous les 20 mètres.

Dans le périmètre de la centrale, la fertilisation et les traitements phytosanitaires sont proscrits. L'entretien de la végétation vise à favoriser le maintien des milieux ouverts de pelouses calcicoles tout en favorisant leur hétérogénéité. Cet entretien est réalisé par la mise en place d'un pâturage extensif ovin ou par fauche annuelle tardive.

Les dates et la charge de pâturage sont adaptées à la portance des sols et à la sensibilité du milieu naturel. La charge moyenne annuelle est inférieure à 0,5 UGB/ha/an. La charge instantanée est au maximum de 1 UGB/ha entre le 15 mars et le 15 juillet, 1,5 UGB/ha le reste du temps. Les refus de pâturage sont gérés par fauche annuelle, après le 1<sup>er</sup> septembre, avec une période minimale de retour sur un même secteur de 2 ans. La date de fauche peut être avancée au 15 juillet et la fréquence augmentée lorsque le développement d'espèces envahissantes l'exige.

Le traitement sanitaire du troupeau à l'Ivermectine est proscrit. Les traitements sont administrés entre fin août et mi-février. En cas d'impératif sanitaire interdisant le respect de ces dispositions, les animaux concernés sont retirés de la centrale pendant la durée du traitement.

La fauche mécanique est réalisée après le 1<sup>er</sup> septembre, avec une période minimale de retour sur un même secteur de 2 ans. La date de fauche peut être avancée au 15 juillet et la fréquence augmentée lorsque le développement d'espèces envahissantes ou la prévention du risque d'incendie l'exigent. Les opérations de fauche et de débroussaillage sont réalisées à vitesse lente pour laisser aux animaux le temps de fuir. Les engins suivent un parcours linéaire ou centrifuge afin de ne pas piéger les animaux présents dans la zone fauchée. Les produits de fauche sont exportés hors du site.

### **IV. Démantèlement**

Préalablement au démantèlement de la centrale et au réaménagement du site, un diagnostic écologique est réalisé et communiqué au service en charge des espèces protégées. Sans préjudice d'autres prescriptions justifiées sur la base de cet état des lieux, les conditions définies au présent article pour la phase travaux s'appliquent également au démantèlement de la centrale.

## **Article 5 – Mesures de compensation et d'accompagnement**

Les mesures de compensation et d'accompagnement suivantes sont effectives, au plus tard, à la mise en service de la centrale photovoltaïque. Leur localisation est représentée en annexe 2.

### **I. Gestion des abords de la centrale**

La mesure vise au maintien et au développement d'une bonne fonctionnalité écologique en périphérie de la centrale photovoltaïque par les opérations suivantes.

#### a) Diversification des structures paysagères et rétablissement de continuités écologiques.

Les pelouses et ourlets font l'objet d'opérations de restauration correspondant à un débroussaillage sélectif, de type alvéolaire. Elles épargnent les petits buissons et fourrés épars de 5 à 10 m<sup>2</sup> maximum, ainsi que, dans la mesure du possible, des arbres matures et de potentiels arbres à cavités. La part de la strate arbustive ne doit pas excéder 60 % de la surface de la zone. Au total, 1,15 ha de pelouses et ourlets est concerné par des opérations de restauration et gestion (0,6 ha de réouverture, et 0,55 ha de gestion).

Des trouées, en lien avec les lisières existantes, sont ménagées dans les boisements pionniers proches afin d'augmenter la surface d'écotones. Des arbres matures et à cavités sont conservés. Les trouées doivent être suffisamment larges pour créer des discontinuités dans la canopée. Elles représentent environ 50 % des deux îlots de boisements pionniers situés à proximité des lisières, soit 1,2 ha environ. Les trouées font l'objet d'une gestion similaire à celle définie à l'alinéa précédent, avec l'objectif d'avoir environ 50 % de la surface occupée par des milieux herbacés de type pelouses et ourlets.

Ces opérations de restauration sont réalisées en même temps que les travaux préparatoires du chantier.

#### b) Maintien des lisières et de leur fonctionnalité sur le long terme, renaturation de la haie au nord du site.

L'ensemble des lisières bordant la centrale fait l'objet d'un entretien mécanique sur une hauteur maximale de 4,5 mètres, destiné à contenir le développement de la végétation et à favoriser sa stratification.

Des arbustes sont plantés au pied de la haie située au nord de la centrale, à raison d'environ 1 plant tous les 3 mètres, pour favoriser le développement des strates basses. Les branches basses des conifères sont élaguées en tant que de besoin pour favoriser ce développement.

L'entretien des lisières est réalisé tous les 4 à 5 ans, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. Les branches élaguées sont placées en tas en sous-bois et en lisière, afin de créer des gîtes pour la faune.

#### c) Formation et diversification de dendro-microhabitats, augmentation pérenne de la ressource en cavités arboricoles.

La formation de micro-habitats est favorisée sur plusieurs arbres du site en produisant des arbres morts sur pied qui sont des supports majeurs pour ces micro-habitats. Ces arbres morts sont obtenus par cerclage, en retirant une bande d'écorce sur l'ensemble de la circonférence de l'arbre.

Les arbres ciblés sont des feuillus d'un diamètre compris entre 20 et 30 cm, soit une circonférence maximale de 90 cm. Le nombre d'arbres cerclés correspond, au minimum, au nombre d'arbres à cavités abattus lors des travaux de préparation du chantier, estimé à six dans le dossier de demande.

## **II. Restauration de pelouses**

La mesure vise à recréer des faciès de pelouses sèches calcicoles, favorables à l'Alouette lulu et à la Couleuvre verte et jaune. Chacune des deux parcelles citées ci-dessous fait l'objet d'un plan de gestion, transmis au service en charge des espèces protégées au plus tard à la mise en service de la centrale photovoltaïque

#### a) parcelle « éboulis »

Sur une surface d'environ 3,5 ha au sein de la parcelle n° C 666 de Doulaincourt-Saucourt, l'ensemble des épicéas est supprimé, avec export des rémanents, afin de permettre la régénération d'une pelouse calcicole. La coupe se déroule, au plus, sur les 3 premières années de mise en œuvre de la mesure, en commençant par les abords des clairières abritant des pelouses interstitielles. Elle est immédiatement suivie du décapage de la litière d'aiguilles jusqu'à l'horizon calcique du sol. Les souches sont coupées ou broyées à ras de nez afin de faciliter la régénération de la pelouse.

Suite à la suppression des épicéas, la gestion mise en place vise à accélérer la reconstitution des pelouses et à maintenir les milieux ouverts pour éviter qu'ils se referment. Le plan de gestion s'appuie :

- soit sur un pâturage ovin extensif, menée dans les conditions définies au III de l'article 5 ;
- soit sur une fauche tardive des pelouses (entre octobre et février) avec export des rémanents, complétée par un débroussaillage ponctuel dont la fréquence sera adaptée en fonction de la rapidité de la recolonisation forestière pour toujours maintenir les surfaces de pelouses nécessaires. La fauche pourra ne pas être annuelle, en fonction de l'évolution du milieu.

## b) parcelle « RTE »

Sur une surface d'environ 1,76 ha, au sein de la parcelle n° C 585, concernée par la bande de servitude *non sylvandi* associée à des lignes électriques, les pratiques de gestion sont modifiées pour permettre le retour à des pelouses avec un niveau trophique semblable à celui observé sur la zone projet.

Le plan de gestion prévoit une fauche annuelle tardive exportatrice qui doit permettre la restauration de pelouses en quelques années. Quelques fourrés sont maintenus lors des opérations de fauches, de manière à apporter de l'hétérogénéité au milieu.

Les ourlets en cours d'emboisement sont laissés en libre évolution sur une largeur de 4 à 5 mètres le long des lisières bordant la parcelle, dans la limite des prescriptions techniques applicables au voisinage de la ligne électrique, afin de recréer une lisière forestière bien stratifiée. Des coupes sélectives d'arbres et ouvertures ponctuelles sont possibles pour diversifier la lisière.

Avant toute intervention sur la parcelle, les pieds de Solidage sont arrachés manuellement, avec les rhizomes, puis exportés en dehors du site dans des filières de traitement adaptées.

### **III. Sécurisation des bâtiments**

Le bénéficiaire aménage les 3 bâtiments présents sur le site afin d'en empêcher l'accès à toute personne non autorisée.

L'obturation des portes et fenêtres est conçue de manière à ce que toutes les parties des bâtiments restent accessibles aux chiroptères. Toutes les ouvertures conservent un passage libre d'au moins 15 cm de haut pour 40 cm de largeur, dépourvu de tout seuil ou rebord pouvant servir de perchoir à un oiseau.

Des gîtes favorables aux chiroptères sont créés à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, à l'aide de panneaux en bois, briques creuses, ou tout autre dispositif adapté aux espèces de chiroptères observées sur le site.

L'interdiction d'accès aux bâtiments fait l'objet d'une signalisation sur le site.

### **IV. Gîtes artificiels**

Des nichoirs ou gîtes artificiels pour oiseaux et chiroptères sont installés sur des arbres et haies non impactés et localisés à proximité du projet. Les nichoirs et gîtes utilisés sont en matériaux résistants aux intempéries (ex. : béton de bois) et positionnés à au moins 3 mètres au-dessus du sol. Ils sont de types et de tailles variés et adaptés aux espèces observées sur le site.

Le nombre total de chaque catégorie de gîte (oiseaux et chiroptères) est au moins équivalent au nombre d'arbres à cavités abattus au cours des travaux de préparation du chantier. Au moins 6 gîtes de chaque catégorie sont installés avant le démarrage du chantier, le reliquat est installé, au plus tard, à la mise en service de la centrale.

### **V. Plantation de haie**

Des haies arbustives, d'une largeur minimale de 2 mètres et d'une longueur totale de 80 mètres, sont plantées au niveau de la bordure sud-est du site. Les plantations sont réalisées en quinconce sur deux lignes, espacées de 1 m. Les haies sont formées d'un mélange d'au moins 10 espèces autochtones.

## **Article 6 – Modalités de suivi**

### **I. Suivi en phase travaux**

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire communique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est un compte-rendu :

- de la réalisation des travaux de construction de la centrale, en particulier des travaux de préparation du chantier et de déboisement ;
- de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4 ;
- des travaux de restauration prévus au I de l'article 5 ;
- des modalités détaillées d'aménagement des bâtiments conformément au III de l'article 5 ;
- de la pose des gîtes artificiels, notamment le type, le nombre et la localisation de ces derniers, conformément au IV de l'article 5.

Dans les mêmes conditions, le bénéficiaire communique le plan de gestion des mesures prévues au II de l'article 5.

## II. Suivi en phase exploitation

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique les années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, puis tous les 10 ans (n étant l'année de mise en service de la centrale).

Ce suivi est destiné à évaluer la biodiversité du site de la centrale ainsi que l'atteinte des objectifs des mesures prévues à l'article 5. Il comprend notamment un suivi de l'évolution des cortèges végétaux, au sein de la centrale photovoltaïque et des parcelles accueillant les mesures compensatoires, ainsi que l'étude des populations locales de :

- chiroptères : pour chaque phase du cycle biologique, identification et comptage des effectifs présents en journée dans les différents bâtiments, analyse de l'activité sur le site à l'aide d'écoutes actives et passives ;
- reptiles : prospections à vue, notamment le long des lisières et utilisation de plaques de thermorégulation, en 3 passages au printemps ;
- avifaune : recherche spécifique de l'Alouette lulu au sein de la centrale et des parcelles compensatoires, vérification de l'utilisation des nichoirs, évaluation des populations selon le protocole IPA, en 2 passages au printemps.

Le suivi évalue la fonctionnalité des habitats de la centrale et des mesures compensatoires pour les oiseaux, les chiroptères et les reptiles, ainsi que l'état de conservation des populations des espèces objets de la présente dérogation. L'éventuelle mortalité des chiroptères par collision avec les panneaux solaires fait également l'objet d'une évaluation.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport qui présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Après chaque campagne de suivi, le bénéficiaire réunit un comité de suivi associant le service en charge des espèces protégées, la commune, l'animateur de la zone spéciale de conservation « Forêt de Doulaincourt » (site Natura 2000) ainsi que, le cas échéant, le bureau d'études chargé du suivi et l'opérateur chargé de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le rapport de suivi est transmis aux membres du comité de suivi au moins 15 jours avant la réunion. Le comité de suivi évalue les résultats et décide des mesures correctrices à mettre en œuvre, notamment les modifications à apporter, si nécessaire, aux plans de gestion prévus à l'article 5.

Le rapport de suivi et le compte-rendu de la réunion du comité de suivi sont communiqués au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **Article 7 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation prévue à l'article 2 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Les prescriptions des articles 4 à 6 sont applicables jusqu'au démantèlement de la centrale photovoltaïque ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale si son démantèlement intervient avant ce délai.

## **Article 8 – Transmission des données environnementales**

### **I. Géolocalisation des mesures environnementales :**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 6.

### **II. Transmission des données brutes de biodiversité :**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

## **Article 9 – Mesures de contrôle, sanctions**

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 4 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la SAS GDSOL 98 ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à STRASBOURG, le - 4 DEC. 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,



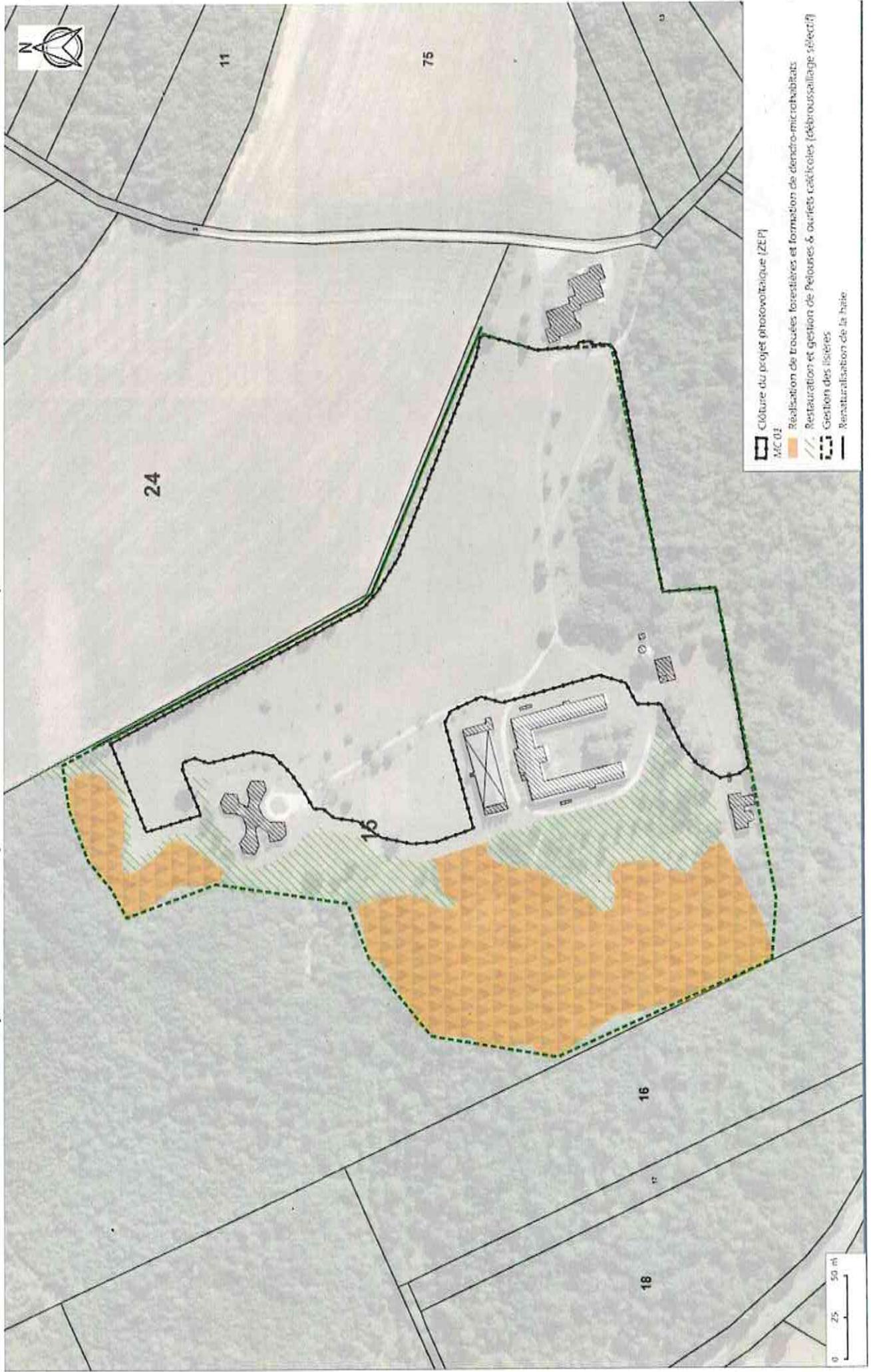
Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

**Annexe 1 : liste des espèces objets de la dérogation**

Nom latin	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation
<b>Insectes</b>		
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante	Risque de perturbation d'individus lors des travaux Destruction de 0,65 ha et altération temporaire de 1,1 ha de milieux favorables
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Risque de perturbation d'individus lors des travaux Destruction de 0,65 ha et altération temporaire de 1,1 ha de milieux favorables
<b>Oiseaux</b>		
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Risque de destruction et perturbation de 1 à 6 individus Destruction de 0,5 ha et altération de 4 ha d'habitat favorable à l'alimentation
<b>Reptiles</b>		
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Risque de destruction et perturbation de 1 à 6 individus Destruction de 0,5 ha et altération de 4 ha d'habitat favorable à l'alimentation
<b>Mammifères</b>		
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Risque de perturbation de 1 à 10 individus Perte de 6 gîtes arboricoles et perte d'habitat de chasse
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe	Risque de perturbation de 1 à 10 individus Perte de 6 gîtes arboricoles et perte d'habitat de chasse
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Risque de perturbation de 1 à 10 individus Perte de 6 gîtes arboricoles et perte d'habitat de chasse
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées	Risque de perturbation de 1 à 10 individus Perte de 6 gîtes arboricoles et perte d'habitat de chasse
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	Risque de perturbation de 1 à 10 individus Perte de 6 gîtes arboricoles et perte d'habitat de chasse
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Risque de perturbation de 1 à 10 individus Perte de 6 gîtes arboricoles et perte d'habitat de chasse
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Risque de destruction et perturbation de 1 à 10 individus Perte de 6 gîtes arboricoles et perte d'habitat de chasse
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Risque de destruction et perturbation de 1 à 10 individus Perte de 6 gîtes arboricoles et perte d'habitat de chasse
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Risque de destruction et perturbation de 10 à 50 individus Destruction ou dégradation de 1,6 ha d'habitats de chasse
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Risque de destruction et perturbation de 10 à 50 individus Destruction ou dégradation de 1,6 ha d'habitats de chasse
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Risque de destruction et perturbation de 10 à 50 individus Destruction ou dégradation de 1,6 ha d'habitats de chasse
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Risque de destruction et perturbation de 1 à 10 individus Destruction ou dégradation de 1,6 ha d'habitats de chasse

Annexe 2 : localisation des mesures prévues à l'article 5 (extrait du dossier de demande)





**Périmètres**

Emprise du projet

Clôture (ZEP)

Zone d'étude (inventaire biodiversité)

Emprise des parcelles compensatoires complémentaires

**Unités de végétation**

Végétation - Parcelle "Eboulis"

Eboulis fins calcaires collinéens

Pelouses sèches calcicoles mésoxérophiles x Manteaux forestiers

Pelouses sèches calcicoles xéroclines (embroussomées et ourliées)

Plantation d'épicéas sur sols profonds

Plantation d'épicéas sur sols superficiels

Végétation - Parcelle "terrain RTE"

Chemin d'accès (RTE)

Eboulis fins calcaires collinéens

Ourliets

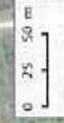
Ourliets en cours d'embroussonnement

Ourliets x Fourrés

Parcelle C, n° 666 - "Eboulis"



Parcelle C, n° 585 - "terrain RTE"



## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de rechargement de plage

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	IND = ICPE industrielles
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	AUT = Autre
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET



## Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

## Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

## Annexe 5 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 8

Grand Est

Mise à jour 9 mai 2022

Fiche MESURE n°

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autre (à préciser) :

### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche.shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme :

« QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_[MESURE[N°ID]].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ=Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI=Forages et mines	ICA = ICPE autre	IAA = ICPE agro-alimentaires
INB=Installations nucléaires de base	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains	INF = Infrastructures de transport
CAR=ICPE carrières	DEC = ICPE déchets	PEO = ICPE éolien
PNN=Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national		ELE = ICPE élevages
EAU=Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		IND = ICPE industrielles
FAL=Sécurisation de falaises	AUT = Autre	

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).



### Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite  
(en jour)

Date réelle  
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

### Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût  
(€ TTC)

Durée prescrite  
(en année(s))

Année « n »<sup>6</sup>

Précisions sur année « n »  
(année de...)

Début des travaux

Mise en service

Autre (à préciser) :

Fréquence  
(format : année « n »+x,  
année « n »+y...)

Échéances  
dates de rendu  
(format : jj/mm/aaaa) et  
types de suivi prévus  
correspondants  
(suivi écologique, suivi des  
mesures, bilan...)

Le cas échéant, commentaire  
sur l'efficacité de la mesure

### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales  
protégées

--

Espèces végétales  
protégées

--

**Commune(s) de localisation de la mesure** (Code Postal) Nom

( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.). Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**ARRETE N° 52-2023-** 11-00208

**DU** 30 NOVEMBRE 2023

**portant dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement  
de Mennouveaux**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°3 365 en date du 30 novembre 1970, portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Mennouveaux, dans la commune de Mennouveaux, modifié par l'arrêté préfectoral n°2 503 en date du 24 juillet 1989 et n°3 503 du 28 novembre 2006 ;

VU l'incorporation des biens et le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de Mennouveaux à la commune de Mennouveaux, décidé par délibération de la commune de Mennouveaux en date du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 14 juin 2021 ;

VU l'attestation de fin des opérations de liquidation de l'AFR de Mennouveaux, certifiée par M. Patrick ZED en date du 24 novembre 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00181 du 26 septembre 2023, désignant M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association foncière de remembrement de Mennouveaux créée par l'arrêté préfectoral n°3 365 du 30 novembre 1970, est dissoute d'office à compter du 31 décembre 2023, au motif que l'association foncière de remembrement de Mennouveaux est sans activité réelle, depuis plus de trois ans.

**Article 2 :** La dévolution de l'actif et du passif a été déterminée par M. Patrick ZED, liquidateur nommé par la Préfète, en date du 05 septembre 2023, par arrêté préfectoral N°52 - 2023-09-00015.

L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de Mennouveaux sont intégrés à la commune de Mennouveaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, le Maire de Mennouveaux, le président de l'association foncière de remembrement de Mennouveaux, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, le président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur de l'INSEE, ainsi qu'au comptable du Service de Gestion Comptable de Chaumont, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et sera affiché en mairie de Mennouveaux.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,



Laurent GUILLEMOT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-** 11-00209

**DU** 30 NOVEMBRE 2023

**portant dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement  
de Leffonds**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral N°2 353 en date du 08 octobre 1958, portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Leffonds, dans la commune de Leffonds, modifié par l'arrêté préfectoral n°713 en date du 17 février 1992 ;

VU l'incorporation des biens et le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de Leffonds à la commune de Leffonds, décidé par délibération de la commune de Leffonds en date du 08 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 14 juin 2021 ;

VU l'attestation de fin des opérations de liquidation de l'AFR de Leffonds, certifiée par M. Patrick ZED en date du 24 novembre 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00181 du 26 septembre 2023, désignant M. Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de Saint-Dizier, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

#### ARRETE :

**Article 1 :** L'association foncière de remembrement de Leffonds créée par l'arrêté préfectoral n°2 353 du 08 octobre 1958, est dissoute d'office à compter du 31 décembre 2023, au motif que l'association foncière de remembrement de Leffonds est sans activité réelle, depuis plus de trois ans.

**Article 2 :** La dévolution de l'actif et du passif a été déterminée par M. Patrick ZED, liquidateur nommé par Mme la Préfète, en date du 05 septembre 2023, par arrêté préfectoral N°52-2023-09-00016.

L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de Leffonds sont intégrés à la commune de Leffonds, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Mairesse de Leffonds, le président de l'association foncière de remembrement de Leffonds, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, le président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur de l'INSEE, ainsi qu'au comptable du Service de Gestion Comptable de Chaumont, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et sera affiché en mairie de Leffonds.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,



Laurent GUILLEMOT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS D'URGENCE N° 52-2023-12-00040  
DU 7 DÉCEMBRE 2023**

portant mise en sécurité du plan d'eau nommé « La Fagotière » situé sur  
la commune de Le Chatelet-sur-Meuse territoire de Beaucharmoy  
appartenant à la SAS FOREST INVEST

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à L.171-12 relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°1492 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de Bourbonne-les-Bains ;

**VU** l'arrêté n°1615 du 21 juin 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de régulation du plan d'eau nommé « la Fagotière » sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse (Beaucharmoy) ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 21 mai 2012 relatif à des travaux de régularisation du plan d'eau sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse (Beaucharmoy) ;

**VU** le rapport de constat établi le 24 novembre 2023 par les agents de la DDT ;

**VU** les mails et les courriers adressés le 29 septembre 2023, le 03 novembre 2023 et le 22 novembre 2023 au propriétaire du plan d'eau SAS Forest Invest ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau nommé « la Fagotière » présente une surface de 2,40 ha sur le territoire de Beaucharmoy et qu'il se rejette dans le ruisseau du Beaucharmoy, affluent de l'Apance ;

**CONSIDÉRANT** que sa digue présente des fragilités sur environ 20 m et qu'une brèche s'est formée le 23 novembre 2023 d'où s'écoule par déversement le trop plein des eaux du plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que cette brèche dispose d'une profondeur de 0,90 m par rapport au sommet de berge sur une largeur d'environ 1,00 m ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'abaisser le niveau d'eau dans la retenue pour faire cesser les déversements par cette brèche et éviter une rupture de la digue ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages régulateurs, en particulier le moine de vidange, ne sont plus en état de fonctionnement et qu'ils ne permettent pas d'abaisser la retenue par une simple manœuvre ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bourbonne-les-Bains se situe en aval de ce plan d'eau, à une distance approximative de 6,8 km et qu'elle est sensible aux risques d'inondation liée à l'Apance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les risques d'inondation dans la commune de Bourbonne-les-Bains qui pourraient être aggravés par la rupture de la digue du plan d'eau de la Fagotière ;

**CONSIDÉRANT** que l'abaissement du niveau du plan d'eau doit être maintenu tant que le confortement de la digue ne sera pas réalisé dans les règles de l'art et que les ouvrages régulateurs de ce plan d'eau ne seront pas fonctionnels ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence en application de l'article L. 214-44 du code de l'environnement;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet du présent arrêté**

La société SAS FOREST INVEST est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour mettre en sécurité le plan d'eau nommé la Fagotière lui appartenant et situé sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse (Beaucharmoy).

### **Article 2 – Prescriptions de mise en sécurité du plan d'eau**

Tout d'abord, le niveau d'eau dans le plan d'eau sera progressivement abaissé par un système de tuyaux et de pompes pour accéder à l'ouvrage de vidange.

Sous un délai de 7 jours à compter de la signature de cet arrêté, cet ouvrage devra être réparé et manoeuvré pour être totalement ouvert et laisser l'eau s'écouler.

Le rythme d'abaissement du plan d'eau devra être maîtrisé et modéré de façon à ne pas créer de nouveaux désordres sur l'ouvrage et de nuisances à l'aval.

La vidange complète de l'étang devra être réalisée sous un délai de 10 jours à compter de l'ouverture de l'ouvrage de vidange.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le transit de matériaux fins du plan d'eau vers l'aval et toute dégradation du cours d'eau. Des filtres par paille ou coco pourront être mis en place à l'aval de la pécherie.

Lorsque le niveau sera suffisamment bas, une pêche pourra être réalisée à l'aide d'un filet dans le miroir d'eau restant. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront éliminés et les spécimens capturés pourront être remis dans le bassin situé à l'amont du plan d'eau principal ou pris en charge par un pisciculteur bénéficiant des agréments sanitaires en vigueur.

Le propriétaire du plan d'eau est tenu de transmettre à la DDT de la Haute-Marne les éléments relatifs au dispositif mis en place pour maintenir l'abaissement du niveau d'eau. Ce dispositif est soumis à validation du service environnement et forêt.

La remontée du niveau d'eau à la cote normale d'exploitation ne pourra pas être effectuée tant que la digue ne sera pas renforcée dans les règles de l'art et que les ouvrages régulateurs ne seront pas remis en état de fonctionner.

Avant toute intervention liée à la mise en sécurité du plan d'eau (Renforcement de la digue, refecton des ouvrages régulateurs et remontée du niveau d'eau), le propriétaire est tenu de transmettre un dossier contenant tous les éléments d'appréciation au service environnement et forêt à la DDT de la Haute-Marne. Ces éléments devront faire l'objet d'une validation avant leur mise en oeuvre.

### **Article 3 – Recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté,

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Il sera également affiché en mairie de Le Chatelet sur Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAS FOREST INVEST. Une copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité;
- Madame le Maire de la commune de Le Chatelet-sur-Meuse.

La Préfète,

  
Régine PAM

## CONVENTION « PETITES VILLES DE DEMAIN »

### Pour les communes de La Porte du Der et de Wassy

#### ENTRE

- **La Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise**, représentée par Monsieur le président, Quentin BRIERE
- **La commune de Wassy**, représentée par Monsieur le maire, Jean Alain CHARPENTIER
- **La commune de La Porte Du Der**, représentée par Monsieur le maire, Jean-Jacques BAYER
- **L'État**, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Marne, Laurent GUILLEMOT

D'une part,

D'autre part,

#### ET LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION D'ADHESION AU PROGRAMME :

- **L'agence nationale de la cohésion des territoires**, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Xavier LOGEROT, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département Haute-Marne
- **L'agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Xavier LOGEROT, Délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Haute-Marne
- **La Région Grand Est**, représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente n°23CP-182 en date du 10 février 2023 ;
- **Le Département de la Haute-Marne**, représenté par Monsieur le président, Nicolas LACROIX
- **L'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE)**, représenté par Monsieur le directeur, Alain TOUBOL
- **Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)**, représenté par Madame la présidente, Anne LEDUC
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne**, représenté par Monsieur le Président de la CCI, Richard PAPAZOGLU

**Vu la convention d'adhésion « Petites villes de Demain », signée le 2 octobre 2021**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites villes de demain » donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des pactes territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites villes de demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celle de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Sur la base du projet de territoire, le programme « Petites villes de demain » décline, par orientations stratégiques, des actions opérationnelles. Celles-ci sont établies pour conduire la démarche de transformation des petites villes à moyen et long terme afin de renforcer la fonction de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours. **C'est pourquoi les parties s'entendent pour signer une convention ORT multisites, permettant de globaliser les actions de l'agglomération.**



**Sommaire :**

<b>Article 1 - Objet de la convention .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 – L’ambition des « Petites Villes de Demain ».....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 – Les orientations stratégiques – les défis.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 4 – Le plan d’action.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 5 – Modalités d’accompagnement en ingénierie .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 6 - Engagements des partenaires .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain .....</b>	<b>29</b>
<b>Article 8 - Suivi et évaluation du programme.....</b>	<b>30</b>
<b>Article 9 - Résultats attendus du programme .....</b>	<b>30</b>
<b>Article 10 - Résultats attendus du programme.....</b>	<b>32</b>
<b>Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité .....</b>	<b>33</b>
<b>Article 12 – Evolution et mise à jour du programme .....</b>	<b>33</b>
<b>Article 13 - Résiliation du programme .....</b>	<b>33</b>
<b>Article 14 – Traitement des litiges .....</b>	<b>33</b>
<b>Signataires.....</b>	<b>34</b>



## Article 1 - Objet de la convention

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

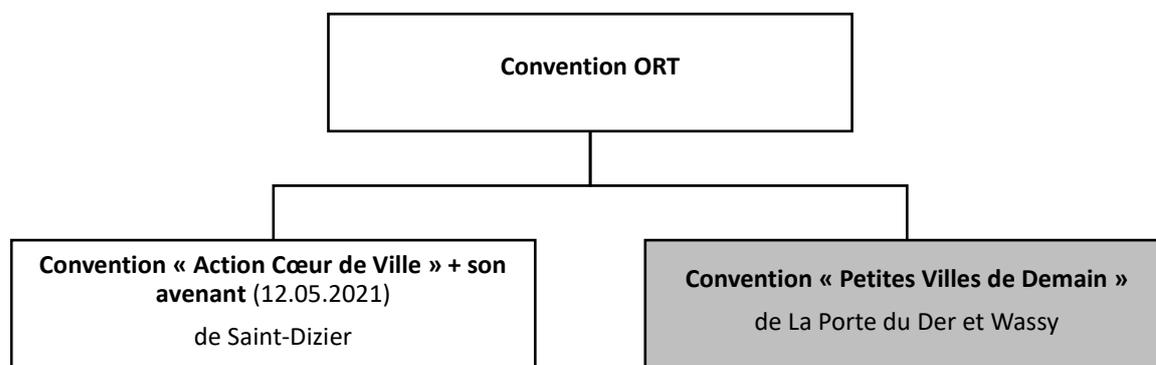
La convention précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le PTRTE (pacte territorial de relance et de transition énergétique), et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

**Les communes de Wassy et de La Porte du Der** se sont engagées dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du **2 octobre 2021**. Marquant le début de la phase d'initialisation de 18 mois portant sur la définition d'une stratégie de revitalisation des centres-bourgs de La Porte du Der et de Wassy. La phase de mise en œuvre est engagée par la signature de la présente convention.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performance et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation et s'inscrit dans une démarche globalisée au sein de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise au travers de la convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) :



## Article 2 – L'ambition des « Petites Villes de Demain »

### 2.1 Localisation des petites villes sur le territoire

La Porte du Der et Wassy sont des petites villes proches de l'autre. Ce sont 14 km qui à la fois les distancent et les rapprochent. Elles forment ensemble près de 6 000 habitants :



Figure 1 : localisation des "Petites villes de demain" l'une par rapport à l'autre, réalisation : interne à la collectivité ; QGIS



Figure 2 : La Porte du Der, photo prise par drone, E.Collin



Figure 3 : Wassy, photo prise par drone, E.Collin

La Porte du Der est une commune nouvelle, composée de Montier-en-Der, Robert-Magny et d'un hameau nommé Billory. Cette ville, aussi nommée « cité du cheval » possède des éléments touristiques relatifs à Napoléon particulièrement majestueux.

Wassy quant à elle, est constituée aussi d'un hameau nommé Pont-Varin. La ville est connue pour sa richesse patrimoniale et son tissu vernaculaire.

En plus de bénéficier d'une proximité, les communes ont des similitudes. Ce fait est justifié par les points suivants ; qui abordent les données chiffrées. En effet, chacune d'entre elle est face à une situation sociale, économique et démographique délicate. Pour autant elles possèdent des atouts propres, qui font leur propre force de développement.

Cette proximité est particulièrement intéressante pour les deux communes. Le travail en synergie sur certaines thématiques (notamment l'habitat) leur assurera une attractivité commune. Leurs différences sont des forces et assurent leur complémentarité. Le profil des communes diverge et continuera de diverger mais permettra de rassembler davantage de nouveaux arrivants.

## 2.2 Profil des petites villes

La phase d'initialisation a permis d'établir un état des lieux précis des communes. Ainsi s'est construite la stratégie de revitalisation des centre-bourgs. Un diagnostic territorial détaillé de La Porte du Der (annexe 1) et de Wassy (annexe 2) est consultable.

Afin de comprendre la logique de revitalisation, quelques éléments de synthèse sont ci-après exposés.

### La Porte du Der, données statistiques

<b>EN 2018 :</b> 2 290 habitants		<b>Baisse démographique</b>  <b>- 2 %</b>
<b>En 2010 :</b> 2 337 habitants		



Associations	<b>+ 1.6 point par rapport à la France</b>
Commerces de proximité	<b>+ 4.1 points par rapport à la Haute-Marne</b>
Professionnels de santé	<b>- 1.2 point par rapport à la France</b>
Entreprises	<b>+ 0.7 point par rapport à la Haute-Marne</b>

Située en cœur d'agglomération, La Porte du Der est l'un des **pôles secondaires** de l'EPCI. Toutefois, la commune est touchée par une **baisse démographique**. Le nombre de décès est largement supérieur au nombre de naissances, et cause un solde naturel négatif. Pour autant, les chiffres témoignent d'une attractivité maintenue en centre-bourg. Le tissu associatif et commerçant est particulièrement développé sur la commune, montrant des chiffres qui excèdent la moyenne départementale voire nationale. Et pour cause, Depuis 2012, la part d'emploi n'a cessé de s'accroître.

Augmentation de la part des 60 à 74 ans	<b>19 % de seniors</b>
Propriétaires de leur résidence principale	<b>- 3 points par rapport à la France</b>
Part de logements sociaux	<b>+ 9.3 points par rapport à la France</b>
Part de scolarisation au niveau brevet	<b>- 20 % en 10 ans</b>
Taux de chômage	<b>+ 4 points par rapport à la France</b>
- 4 705 € de revenus annuel moyen par rapport à la France	<b>+ 1297 € de revenus annuel moyen en 3 ans</b>

La Porte du Der se trouve dans une situation délicate. Effectivement, on remarque que la répartition de la population n'est pas homogène. Les seniors sont de plus en plus nombreux alors que la tranche des 20 à 39 ans diminue. Ce constat est notamment corrélé au taux de chômage et au niveau scolaire. 20 % des jeunes ont décroché leur scolarisation avant la fin du collège. Les autres doivent migrer vers des villes plus grandes pour se former au niveau supérieur. L'emploi à La Porte du Der concerne essentiellement l'administratif et le tertiaire. De plus, bien que le revenu annuel moyen ait augmenté ces 3 dernières années, il reste en deçà de la moyenne française.

Cette paupérisation est multi thématique mais rassemble une seule nécessité ; celle d'attirer une nouvelle population.



## La Porte du Der, synthèse du diagnostic territorial

+	-
Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tourisme (<b>haras</b> et hébergements) ;</li> <li>- <b>Bâtiments majestueux rénovés</b>, mis en valeur et entretenus ;</li> <li>- <b>Tissu associatif dense</b> et dynamique notamment pour le public spécifique ;</li> <li>- Axes principaux de bonne qualité ;</li> <li>- Sur les axes principaux, <b>aucun bâtiment ne donne une image négative</b> (bâtiments propres) ;</li> <li>- Entrées de ville <b>soignées</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Place de la voiture prédominante</b> ;</li> <li>- Carrefours de la place de l'hôtel de ville dangereux alors que centraux ;</li> <li>- Malgré des espaces publics de qualité, <b>manque d'ombre/de végétation</b> verticale ;</li> <li>- La commune se situe sur l'itinéraire Saint-Dizier -&gt; Troyes : passage récurrent de poids-lourds créant ainsi <b>une insécurité pour les mobilités douces</b> ;</li> <li>- De nombreuses habitations sont en secteur inscrit et possèdent des caractéristiques particulières (bâtiments d'avant-guerre) impliquant des <b>complications quant à la rénovation énergétique</b> ;</li> <li>- Habitat social à requalifier.</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Circuits équestres</b> en direction des forêts communales de La Porte du Der et qui incitent à la mobilité douce à l'intérieur de la commune ;</li> <li>- <b>Proximité avec le Lac du Der</b> (TAD saisonnier et pistes cyclables) ;</li> <li>- Passage de la <b>route d'Artagnan</b>, corrélée au tourisme existant ;</li> <li>- Axe en direction d'une grande ville (Troyes) ;</li> <li>- Grande offre de <b>services</b> (qui plus est, concentrée en centre-bourg).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne plus <b>répondre aux besoins en logement</b> des (futurs) habitants ;</li> <li>- <b>Manque de moyens financiers/humains</b> face à la réhabilitation du bâti en centre-bourg ;</li> <li>- Répondre à l'objectif de la <b>zéro artificialisation nette en 2050</b>.</li> </ul>

La Porte du Der est une petite ville qui a déjà engagé son parcours de transition écologique. Depuis plusieurs mandats, la municipalité se lance à la conquête du gain énergétique et du bien-vivre en ville. De plus, les élus ont pleine conscience des atouts et opportunités que détient la commune. Ils mettent alors tous les moyens en œuvre pour les faire prospérer. Ce constat est particulièrement visible via la requalification du Haras National en hébergement de groupe ou encore par la réflexion autour des déplacements en modes doux. Véritable ville intégrée à son environnement alentour, elle profite des atouts extra-muros afin de les faire valoir dans son propre centre-bourg. La synthèse du diagnostic permet à la commune de se conforter dans sa démarche et de concentrer ses efforts sur les points négatifs.

## Wassy, données statistiques



Associations	+ 1.2 point par rapport à la France
Professionnels de santé	- 0.3 point par rapport à la France
Commerces de proximité	+ 0.8 point par rapport à la Haute-Marne
Entreprises	- 2.4 point par rapport à la Haute-Marne

La situation démographique de Wassy est similaire à celle de La Porte du Der. Située en cœur d'agglomération, Wassy est l'un des **pôles secondaires** de l'EPCI. Toutefois, la commune est touchée par une **baisse démographique**. Le nombre de décès est largement supérieur au nombre de naissances, et cause un solde naturel négatif. Pour autant, les chiffres témoignent d'une attractivité maintenue en centre-bourg. Le tissu associatif et commerçant est particulièrement développé sur la commune, montrant des chiffres qui excèdent la moyenne départementale voire nationale.

### Une multitude de profils avec des besoins différents

Augmentation de la part des 60 à 74 ans	<b>21 % de seniors</b>
Propriétaires de leur résidence principale	- 2 points par rapport à la France
Part de logements sociaux	+ 11.5 points par rapport à la France
Part de scolarisation au niveau brevet	<b>Evolution de - 22 % en 10 ans</b>
Part de la scolarisation au niveau postbac	<b>Evolution de + 9 % en 10 ans</b>
Taux de chômage	+ 4 points par rapport à la France
- 6 530 € de revenus annuel moyen par rapport à la France	+ 708 € de revenus annuel moyen en 3 ans

La situation socio-économique de Wassy suscite des inquiétudes. Les chiffres témoignent d'une population vieillissante qui augmente où les jeunes et actives peinent à trouver leur place. Pour cause, le taux de chômage est particulièrement élevé et excède la moyenne nationale de 4 points. Ce constat est aussi causé par niveau scolaire. En 10 ans, 22% de la part des jeunes qui décrochent leur scolarisation avant le niveau brevet. De plus, la population est face à une paupérisation. La part des logements sociaux et le taux de chômage augmentent. A ceci s'ajoute un revenu annuel moyen bas par rapport à la moyenne française.

Pourtant Wassy dispose d'un réel atout, celui de disposer de deux parcours post bac (en lien avec le commerce et la sécurité). Ainsi, malgré un taux de chômage élevé et un revenu annuel moyen en deçà de la moyenne française, Wassy a la possibilité de capter ces jeunes en tant que nouveaux habitants.



## Wassy, synthèse du diagnostic territorial

+	-
Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Deuxième ville de la CASDDB à vingt minutes en voiture de Saint-Dizier</li> <li>- Tourisme (lac des Leschères/<b>digue</b> = potentiel)</li> <li>- Parc des promenades (+ Place du 14 juillet) assimilé à un <b>poumon de vie</b></li> <li>- Fort <b>potentiel patrimonial</b></li> <li>- <b>Spécificité architecturale</b> de l'habitat à mettre en valeur</li> <li>- Tissu associatif <b>dense et dynamique</b></li> <li>- Présence de services concentrés au niveau du <b>cœur historique</b></li> <li>- Pôles d'équipements et d'activités bien repérables</li> <li>- Présence de l'usine GHM (Générale d'hydraulique et de mécanique) (= source d'emploi)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Hypercentre non détectable</b> malgré la qualité de ses espaces → Un sens interdit en venant de Saint-Dizier oblige à contourner le centre-ville</li> <li>- <b>Manque de restaurants et hôtels qualitatifs</b></li> <li>- Eclatement des fonctions qui incite à prendre la voiture</li> <li>- Place de la <b>voiture prédominante</b></li> <li>- Absence de continuité du parcours piétons (voitures sur les trottoirs...)</li> <li>- Passage régulier de poids-lourds engendrant de l'insécurité pour les mobilités douces</li> <li>- Présence d'une <b>source de pollution</b> au travers de l'usine GHM (Générale d'hydraulique et de mécanique)</li> <li>- Grand nombre de bâtiments aux façades dégradées sur les axes principaux donnant une image négative (au nombre de 48), notamment l'axe vers Saint-Dizier</li> <li>- Friches communales à requalifier</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un réseau de <b>transports en commun intercommunal</b> développé</li> <li>- Lien cyclable avec la <b>Vallée de la Blaise et la Vallée de la Marne</b></li> <li>- Constituer une véritable <b>cité de caractère</b> par son patrimoine</li> <li>- Développement touristique avec le lac des Leschères comme locomotive</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclin démographique et paupérisation</li> <li>- Ne plus <b>répondre aux besoins en logements</b> des (futurs) habitants</li> <li>- Manque de <b>moyens financiers/humains</b> pour face à la réhabilitation du bâti en centre-bourg</li> <li>- Dégradation encore plus importante du bâti par manque de moyens pour le rénover</li> </ul>

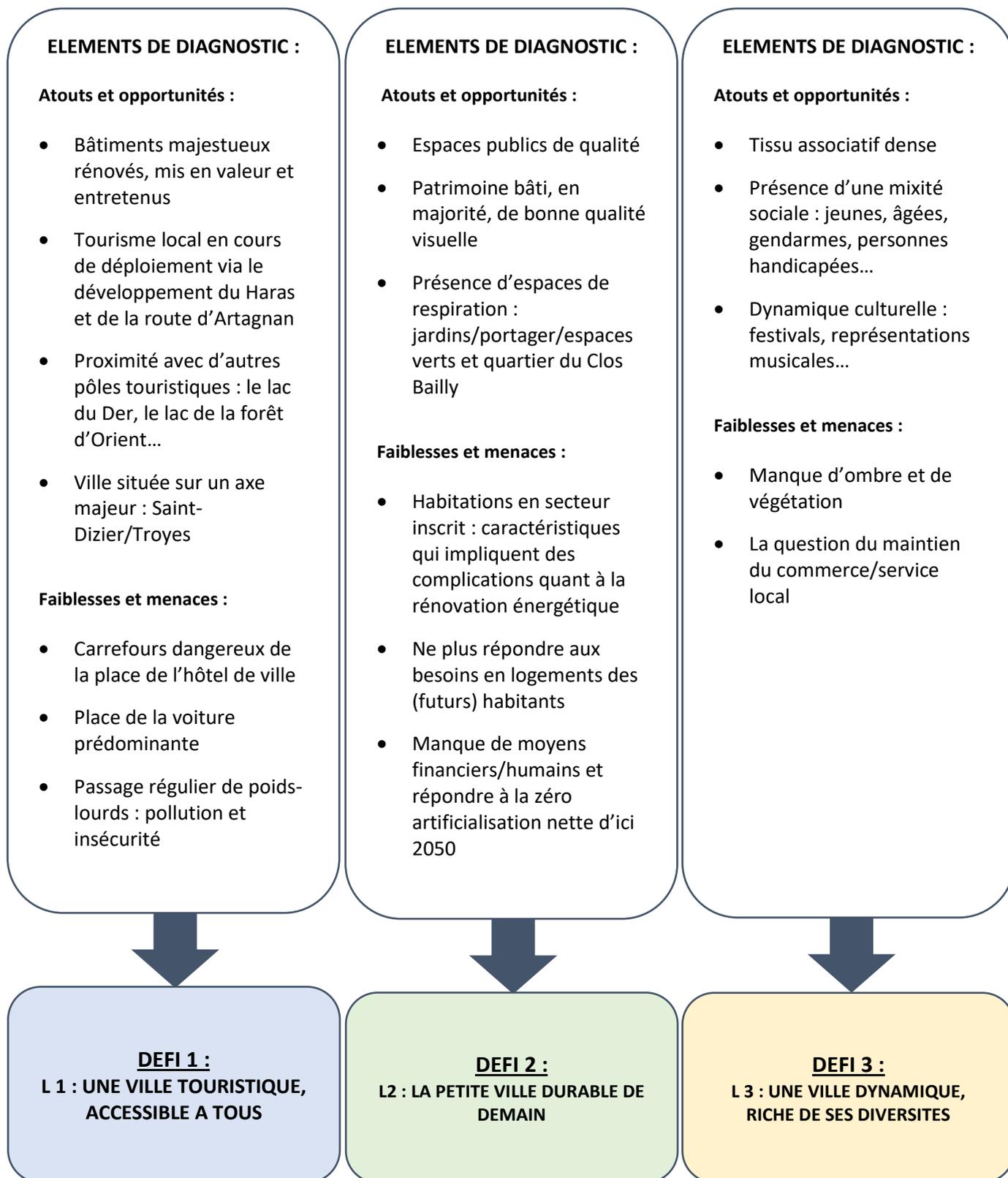
Wassy, deuxième ville du territoire de l'agglomération, est aujourd'hui au tournant de sa transition. Les difficultés auxquelles elle a fait face et qu'elle traite toujours pénalisent l'avancée d'une revitalisation du centre-bourg. Pour autant, le programme « Petites villes de demain » vient poser le socle d'une nouvelle ère de Wassy. Les curseurs positionnés durant la phase d'initialisation permettent à la ville d'avoir un projet de territoire cohérent. Les atouts et opportunités qu'elle possède font d'elle une véritable locomotive du territoire. Wassy est aujourd'hui une page blanche sur laquelle il faut construire un avenir économiquement, environnementalement et socialement durables. La convention ci-présente n'est que le point d'entrée vers le parcours de transition de la commune.



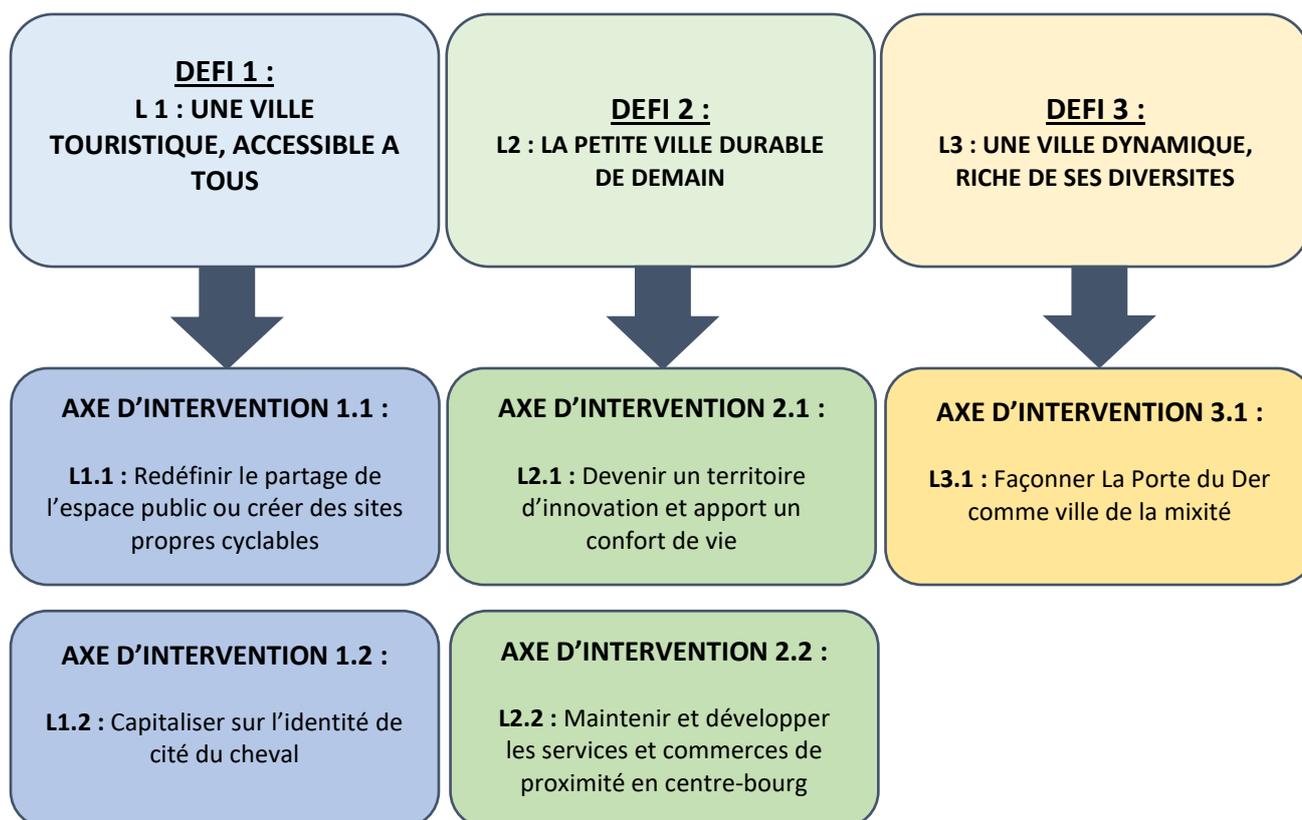
### Article 3 – Les orientations stratégiques – les défis

La présente convention fixe les orientations stratégiques. La phase d’initialisation a permis d’établir un diagnostic territorial détaillé pour chaque commune. Les résultats fondent ainsi les orientations stratégiques, aussi appelées « défi ». En cas d’évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, ils seront validés par le comité de pilotage, et feront l’objet d’un avenant à la présente convention.

#### 3.1 Les défis de La Porte du Der



Chaque défi est constitué ensuite d'axes d'interventions :



**Le défi n°1** vient conforter La Porte du Der dans son identité de cité du cheval. Cela est notamment dû au passage de la route européenne d'Artagnan mais aussi par la présence d'un Hippodrome et d'un Haras National. Autant d'éléments remarquables qui permettent à la commune de se distinguer. Considérés comme de véritables atouts touristiques depuis de nombreuses années par la municipalité, il est aujourd'hui nécessaire de continuer la démarche entreprise et les faire connaître au plus grand nombre. Cela est notamment conforté par la présence du Lac du Der, deuxième grand lac artificiel d'Europe ainsi que le Lac d'Orient. Pistes cyclables, pistes équestres, sentiers... s'entremêlent aux portes de la commune. C'est pourquoi ce défi comporte aussi la notion d'accessibilité. Une accessibilité assurant la jonction entre les atouts tant intra qu'extra-muros.

**Le défi n°2** démontre la valeur ajoutée de La Porte du Der ; et plus particulièrement son ambition d'être un territoire engageant un parcours de transition exemplaire. Les élus ont conscience que pour maintenir voire augmenter son nombre d'habitants, il est indispensable d'agir sur l'habitat et plus particulièrement sur la consommation énergétique des ménages. En effet, la conjoncture actuelle révèle plus que jamais que la consommation de chauffage est un levier pour faire des économies. C'est la raison pour laquelle la commune s'engage pour aider les habitants à rénover leur logement. Et plus encore, la municipalité souhaite être vertueuse dans sa propre consommation en expérimentant de nouvelles technologies produisant de la chaleur. In fine, ils pourraient élargir le périmètre d'intervention jusqu'aux propriétés privées. Cette démarche engagée s'inscrit dans une seule ambition : garantir un confort de vie à La Porte du Der. En revanche, l'habitat ne se suffit pas à lui-même. C'est pourquoi le dynamisme local est aussi au cœur des préoccupations, et fait l'objet d'un deuxième axe d'intervention.

**Le défi n°3** conjugue les 2 premiers défis. Véritable ville accueillante, La Porte du Der dispose d'une diversité de profils qui vivent aujourd'hui en harmonie dans cette ville ; une ville accueillante. Ce dernier défi met en lumière la richesse humaine de la commune. C'est en ce sens que l'ensemble des projets sont travaillés : des projets répondant aux besoins de l'ensemble de la population.

### 3.2 Les défis de Wassy

Au sein de la tripartie élus-techniciens-habitants, les éléments de diagnostic ont été assemblés, pour donner des lignes directrices d'interventions. A savoir :

#### ELEMENTS DE DIAGNOSTIC :

##### Atouts et opportunités :

- Centralité avec l'agglomération
- Richesse architecturale

##### Faiblesses et menaces :

- Déclin démographique et paupérisation
- Habitat social ne répondant plus au besoin
- Parc bâti tant privé que public dégradé engendrant plusieurs points de vigilance
- Manque de restaurants et hôtels qualitatifs

#### ELEMENTS DE DIAGNOSTIC :

##### Atouts et opportunités :

- Richesse patrimoniale
- Espaces verts aérés et verdoyants
- Ville organisée par « pôles » ; repérables
- Accessibilité via le réseau de transport intercommunal

##### Faiblesses et menaces :

- Place de la voiture prédominante, couplé à un passage de poids-lourds réguliers : pollution et insécurité
- Eclatement des fonctions ; qui incite à prendre la voiture
- Entrée de ville peu attractive ; dont un sens interdit en venant de Saint-Dizier

#### ELEMENTS DE DIAGNOSTIC :

##### Atouts et opportunités :

- Développement touristique avec le lac des Leschères comme locomotive
- Tissu associatif dense et dynamique
- Présence de services concentrés au niveau du cœur historique

##### Faiblesses et menaces :

- Sentiment d'abandon ressenti par l'habitant



#### **DEFI 1 :**

**W1 : UNE VILLE DURABLE JOUANT PLEINEMENT SON ROLE DE SECOND DU TERRITOIRE**



#### **DEFI 2 :**

**W2 : UNE DESTINATION PATRIMONIALE ACCESSIBLE EN MODE DOUX**

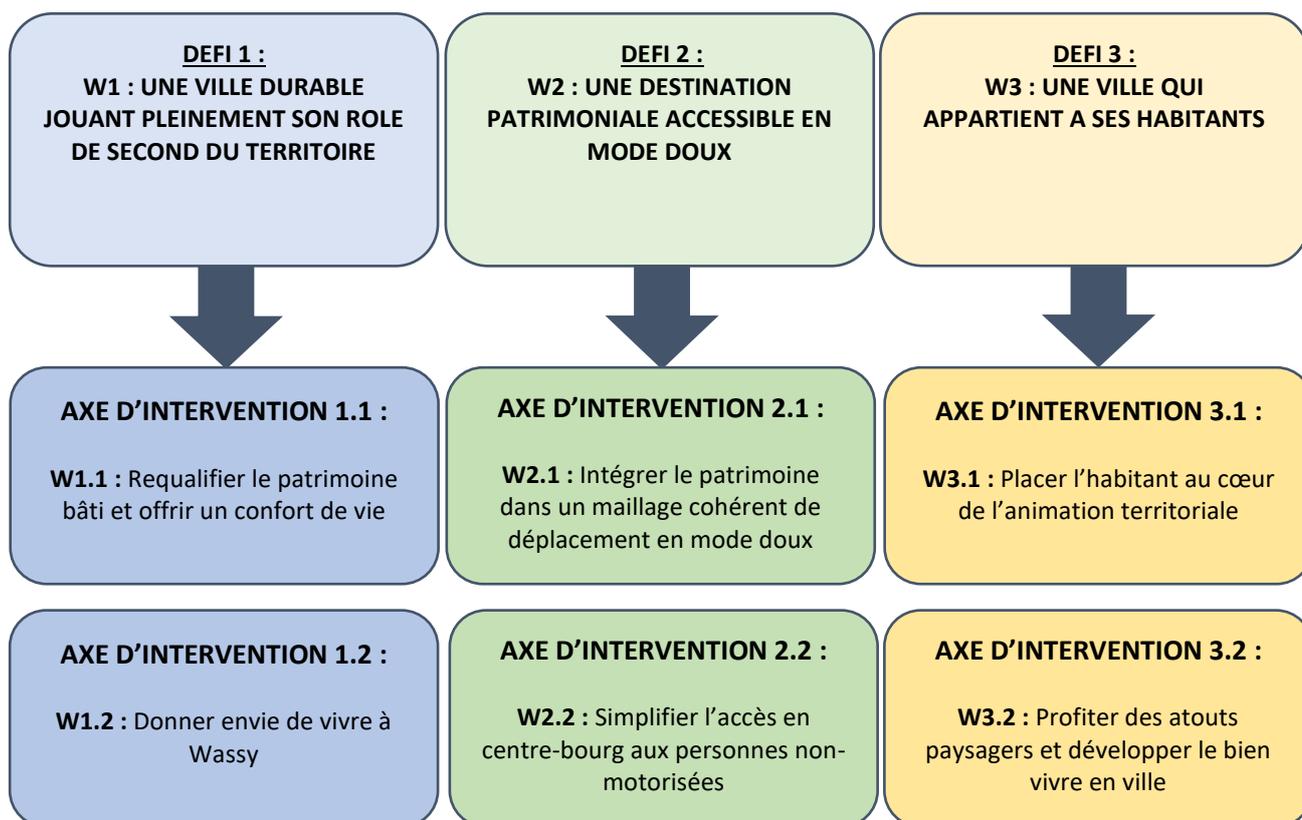


#### **DEFI 3 :**

**W3 : UNE VILLE QUI APPARTIENT A SES HABITANTS**



Chaque défi est constitué ensuite d'axes d'interventions :



**Le défi n°1** rappelle la position stratégique de Wassy au sein du territoire de l'agglomération. Par son nombre d'habitants, la ville est le deuxième territoire après Saint-Dizier. En revanche, Wassy souffre d'une image dégradée causée par le sentiment d'abandon ressenti par l'habitant. C'est donc indiscutablement un lieu où il faut agir sur son attractivité. Ce défi traite les problématiques de fond de la commune : à savoir l'habitat, le commerce et les services de proximité.

**Le défi n°2** souligne les atouts dont dispose Wassy et plus particulièrement son caractère patrimonial. A l'heure actuelle, les usages sont repensés afin qu'ils s'accordent dans une démarche environnementale plus vertueuse. L'accent est mis sur la mobilité et l'accès à la fois au centre-bourg mais aussi aux éléments remarquables de la ville. De plus, Wassy étant desservi par un réseau intercommunal, il est indispensable de se servir de cet existant afin de devenir un lieu non plus de passage mais de halte.

**Le défi n°3** met en lumière les raisons pour lesquelles un habitant doit venir s'installer à Wassy. La ville est composée d'atouts paysagers assurant le confort en ville et les rencontres intergénérationnelles. Ce défi est à l'image de ce que souhaite la municipalité pour ses habitants : une ville dont ils sont acteurs. Qui plus est, c'est un défi qui s'ouvre à l'ensemble de l'intercommunalité ; et plus encore. La cohésion territoriale est ici mise à l'honneur. En effet, l'ensemble des espaces de respiration et d'animation sont autant pensés pour les occupants que pour les touristes.

## Article 4 – Le plan d’action

### 4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain ont vocation à alimenter directement le plan d’action du PTRTE. L’inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s’appuyant sur l’expertise des services déconcentrés de l’Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées. Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles. Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l’ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d’année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l’ANCT.

Le plan d’action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l’ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi. Les évolutions du plan d’actions sont examinées et validées au fil de l’eau par le comité de projet, sans nécessité d’avenant de la présente convention.

#### 4.1.1 Priorité des actions de La Porte du Der

Il est important de souligner que les thématiques « Petites Villes de demain » sont transversales les unes avec les autres. En ce sens, les axes d’interventions se complètent aussi et interviennent donc conjointement dans la stratégie globale de revitalisation. Pour chaque commune, des fiches actions sont réalisées et consultables en annexe 4.

Ci-dessous, une liste des actions selon les priorités du conseil municipal :

DEFI L1 : UNE VILLE TOURISTIQUE, ACCESSIBLE A TOUS				
N°	Actions	Thématiques	Porteur de l’action	Maturité de l’action
L1.a	Créer un circuit équestre	Mobilité	La Porte du Der	Terminée
L1.b	Haras national : créer un centre d’hébergement	Patrimoine communal	La Porte du Der	Engagée
L1.c	Haras national : réhabiliter et mettre aux normes l’écurie n°1	Patrimoine communal	La Porte du Der	Engagée
L1.d	Haras national : construire un bâtiment d’accueil pour le pôle équestre	Patrimoine communal	La Porte du Der	Engagée
L1.e	Garantir l’accès en centre-bourg aux mobilités actives	Mobilité	La Porte du Der	Réflexion
L1.f	Continuer la démarche visite virtuelle pour les monuments de la commune (notamment l’Abbatiale)	Patrimoine communal	La Porte du Der	Réflexion

DEFI L2 : LA PETITE VILLE DURABLE DE DEMAIN				
N°	Actions	Thématiques	Porteur de l'action	Maturité de l'action
L2.a	Mettre en place une OPAH	Habitat	CA	Engagée
L2.b	Etudier le renouvellement urbain du quartier du Clos Bailly	Habitat	Hamaris	Engagée
L2.c	Définir une stratégie de positionnement commercial	Commerces et services de proximité	La Porte du Der	Engagée
L2.d	Investir dans le réseau de chaleur urbain	Habitat	La Porte du Der	Réflexion
L2.e	Créer une charte de développement durable / de bonnes pratiques	Habitat	La Porte du Der	Réflexion
L2.f	Garantir une veille de stratégie foncière	Habitat	La Porte du Der	Engagée

DEFI L3 : UNE VILLE DYNAMIQUE, RICHE DE SES DIVERSITES				
N°	Actions	Thématiques	Porteur de l'action	Maturité de l'action
L3.a	Créer un Espace France Services	Commerces et services de proximité	La Porte du Der	Engagée
L3.b	Construire un bâtiment de loisir et périscolaire de 600 m <sup>2</sup>	Commerces et services de proximité	La Porte du Der	Engagée
L3.c	Réhabiliter une maison à pans de bois en Maison des associations de l'ADASMS	Commerces et services de proximité	La Porte du Der	Engagée
L3.d	Installer une « Micro-Folie »	Culture	La Porte du Der	Engagée
L3.e	Construire un city-stade	Espace public	La Porte du Der	Engagée

#### 4.1.2 Priorité des actions de Wassy

DEFI W1 : UNE VILLE DURABLE JOUANT PLEINEMENT SON ROLE DE SECOND DU TERRITOIRE				
N°	Actions	Thématiques	Porteur de l'action	Maturité de l'action
W1.a	Mettre en place une OPAH-RU	Habitat	CA	Engagée
W1.b	Définir une stratégie de positionnement commerciale et développer le marketing territorial	Commerces et services de proximité	Wassy	Engagée
W1.c	Définir des opérations ponctuelles à moindre cout (fleurissement ; volets...)	Habitat	Wassy	En réflexion
		Commerces et services de proximité		
W1.d	Réhabiliter les bâtiments communaux	Habitat	Wassy	En réflexion
		Commerces et services de proximité		
W1.e	Garantir une veille de stratégie foncière	Habitat	Wassy	En réflexion
		Commerces et services de proximité		
W1.f	Etudier le renouvellement du quartier du Champ d'Heu	Habitat	Hamaris	Engagée

DEFI W3 : UNE VILLE QUI APPARTIENT A SES HABITANTS				
N°	Actions	Thématiques	Porteur de l'action	Maturité de l'action
W3.a	Requalifier la Digue au profit du tourisme local	Patrimoine communal	Wassy	Engagée (pour la remise aux normes)
W3.b	Créer un Espace France Services	Commerces et services de proximité	Wassy	Réflexion
W3.c	Réhabiliter le terrain de foot stabilisé	Espace public	Wassy	Réflexion
W3.d	Créer une salle de réception multi-activités à rayonnement extra-communal	Commerces et services de proximité	Wassy	Réflexion
W3.e	Qualifier le besoin associatif en termes de locaux	Commerces et services de proximité	Wassy	Réflexion

**DEFI W2 : UNE DESTINATION PATRIMONIALE ACCESSIBLE EN MODE DOUX**

N°	Actions	Thématiques	Porteur de l'action	Maturité de l'action
W2.a	Aménager les espaces publics identifié sous le prisme de l'urbanisme durable	Espace public	Wassy	Engagée
		Mobilité		
W2.b	Lancer une étude des mobilités actives	Mobilité	Wassy	Réflexion
W2.c	Engager les démarches de labellisation « Petites cités de caractères »	Patrimoine communal	Wassy	Réflexion
W2.d	Réhabiliter le patrimoine historique	Patrimoine communal	Wassy	Réflexion
W2.e	Réhabiliter l'Eglise (classée)	Patrimoine communal	Wassy	Réflexion

## 4.2 L'année 2023, lancement de la phase de mise en œuvre

### 4.2.1 Les projets de la Porte du Der en 2023

Thématiques	Missions de 2023	
	Fiche action de référence	Etape concernée en 2023
Habitat	L2.a : Mettre en place une OPAH	Suivre l'étude pré-opérationnelle Ecrire le marché public pour la phase « suivi-animation »
	L2.b : Etudier le renouvellement urbain du quartier du Clos Bailly	Suivre l'étude portée par le bailleur HAMARIS
	L2.d : Investir dans le réseau de chaleur urbain	Lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
	L2.e : Créer une charte de développement durable / de bonnes pratiques	Lancer des études portées sur le gain énergétique (photovoltaïque, récupération des eaux de pluie...)
	L2.f : Garantir une veille de stratégie foncière	Réaliser une étude interne sur la vacance des logements et des friches
Patrimoine communal	L1.f : Continuer la démarche visite virtuelle pour les monuments de la commune (notamment l'Abbatiale)	Organiser une visite de monuments où l'hologramme fait partie du patrimoine
Commerces et services de proximité	L2.c : Définir une stratégie de positionnement commercial	Suivre l'étude portée par le bureau d'étude « Nouvelles Marges » Préparer le lancement d'une action proposée par le bureau d'étude
Culture	L3.d : Installer une « Micro-Folie »	Préparer le recrutement du médiateur Micro-Folie Organiser l'ouverture de celle-ci
Espace public	L3.e : Construire un city-stade	Réaliser la demande de subventions
Mobilité	L1.e : Garantir l'accès en centre-bourg aux mobilités actives	Etudier la faisabilité technique et financière d'aménager une piste cyclable intra-muros

#### 4.2.2 Les projets de Wassy en 2023

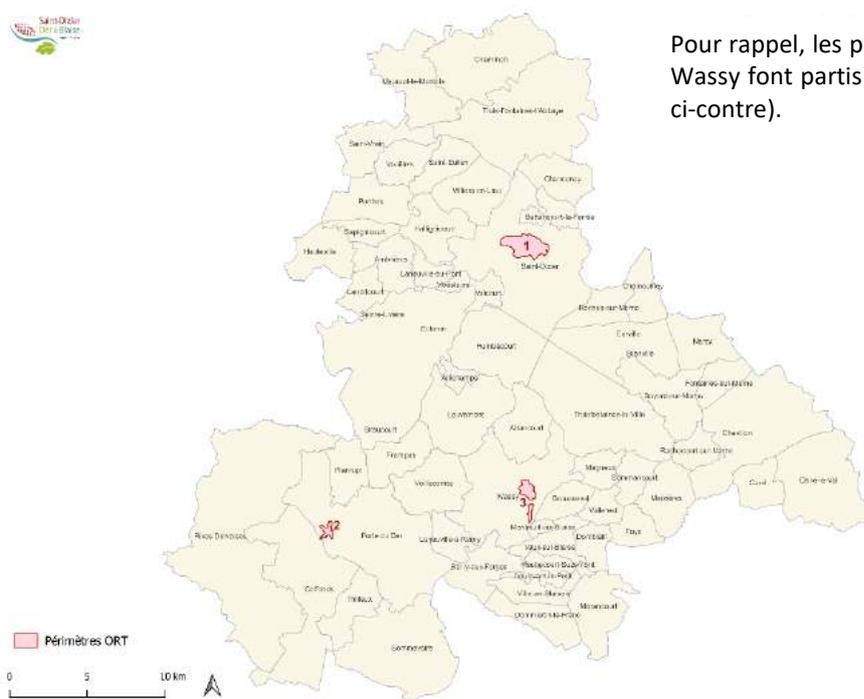
Thématiques	Missions de 2023	
	Fiche action de référence	Etape concernée en 2023
Habitat	W1.a : Mettre en place une OPAH-RU	Suivre l'étude pré-opérationnelle Ecrire le marché public pour la phase « suivi-animation »
	W1.e : Garantir une veille de stratégie foncière	Réaliser une étude interne sur la vacance des logements et des friches
	W1.f : Etudier le renouvellement du quartier du Champ d'Heu	Suivre l'étude portée par le bailleur HAMARIS
Patrimoine communal	W2.e : Réhabiliter l'Eglise (classée)	Prendre attache avec la DRAC, l'ABF
	W1.d : Réhabiliter les bâtiments communaux	Réaliser des travaux sur l'école
	W2.c : Engager les démarches de labellisation « Petites cités de caractères »	Mener une étude d'opportunité et de faisabilité sur la mise en place du label « Petite Cité de Caractère »
	W1.c : Définir des opérations ponctuelles à moindre cout (fleurissement ; volets...)	Organiser une première opération
Commerce et services de proximité	W1.b : Définir une stratégie de positionnement commerciale et développer le marketing territorial	Suivre l'étude portée par le bureau d'étude « Nouvelles Marges » Préparer le lancement d'une action proposée par le bureau d'étude
	W3.d : Créer une salle de réception multi-activités à rayonnement extra-communal	Prendre attache avec l'EPFGE
Espace public	W3.c : Réhabiliter le terrain de foot stabilisé	Lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du terrain de foot synthétique du terrain de foot stabilisé
	W2.a : Aménager les espaces publics identifié sous le prisme de l'urbanisme durable	Lancer une mission de de maîtrise d'œuvre et de conception Répondre à l'appel à projet « Urbanisme Durable » sur la phase étude de la Région
Mobilité	W2.a : Aménager les espaces publics identifié sous le prisme de l'urbanisme durable	Intégrer la liaison intercommunale à l'étude de l'action W2.a

### 4.3 Les secteurs d'interventions

L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisite ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Le périmètre a donc été établi selon les actions de revitalisation de « Petites Villes de Demain ». Un tableau des effets juridiques de l'ORT en 2022 est consultable en annexe 3.



Pour rappel, les périmètres de La Porte du Der et de Wassy font partis d'une ORT multisites (représentée ci-contre).

Figure 4 : périmètre ORT multisites de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise

### 4.3.1 Le secteur d'intervention de La Porte du Der

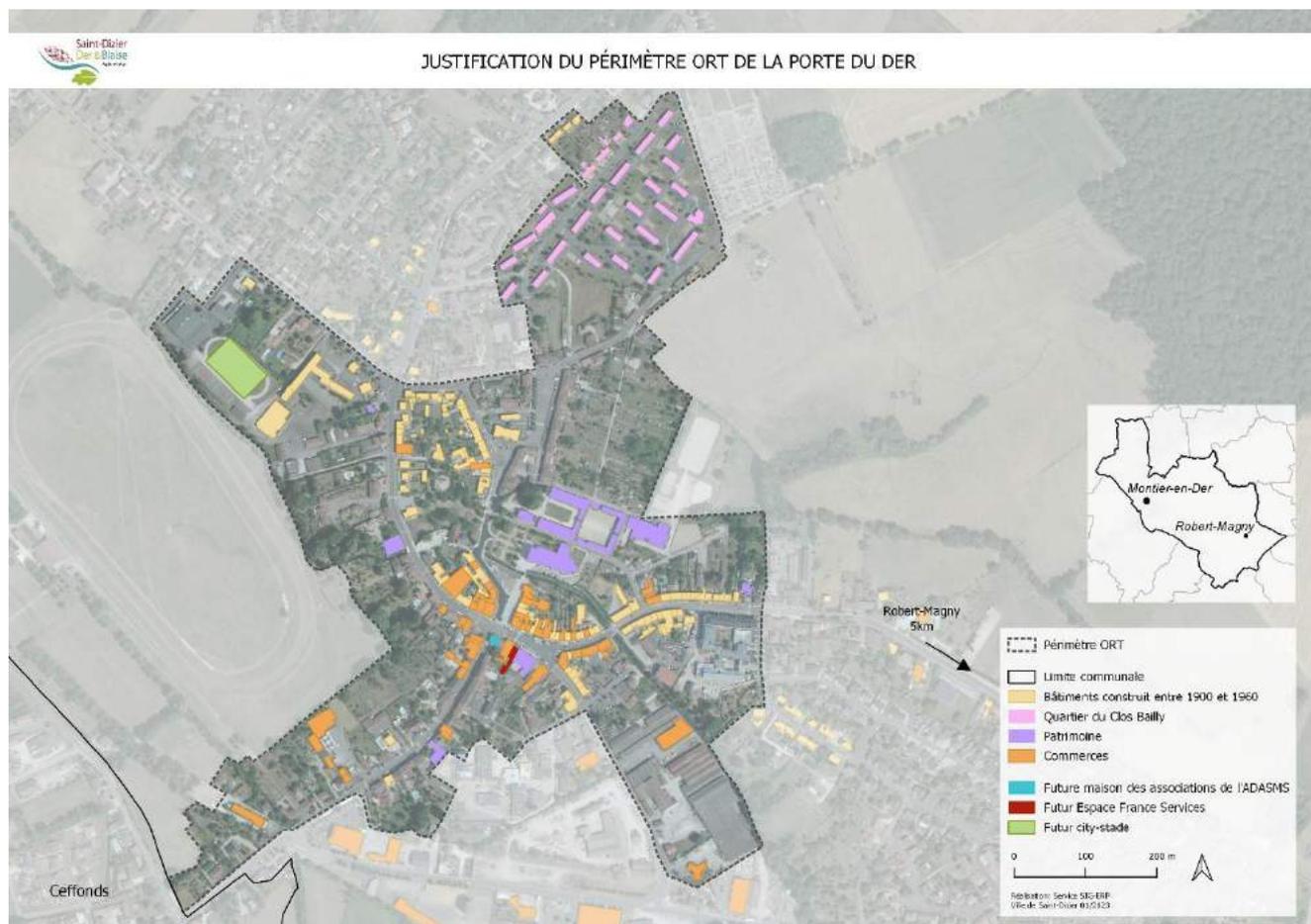


Figure 5 : justification du périmètre ORT de La Porte du Der

Le périmètre a donc été établi selon les actions de revitalisation de « Petites Villes de Demain ». De fait, les éléments représentés se réfèrent aux fiches actions. A savoir :

Éléments de légende :	Fiches actions de références :
Bâtiments construits entre 1900 et 1960	L2.a : Mettre en place une OPAH L2.d : Investir dans le réseau de chaleur urbain L2.f : Garantir une veille de stratégie foncière
Quartier du Clos Bailly	L2.b : Etudier le renouvellement urbain du quartier du Clos Bailly
Patrimoine	L1.a : Créer un circuit équestre L1.b : Haras national : créer un centre d'hébergement L1.c : Haras national : réhabiliter et mettre aux normes l'écurie n°1 L1.d : Haras national : construire un bâtiment d'accueil pour le pôle équestre L1.f : Continuer la démarche visite virtuelle pour les monuments de la commune (notamment l'Abbatiale)
Commerces	L2.c : Définir une stratégie de positionnement commercial
Future maison des associations de l'ADASMS	L3.c : Réhabiliter une maison à pans de bois en Maison des associations de l'ADASMS
Futur Espace France Services	L3.a : Créer un Espace France Services L3.d : Installer une « Micro-Folie »
<i>De manière transversale</i>	L1.e : Garantir l'accès en centre-bourg aux mobilités actives L2.e : Créer une charte de développement durable / de bonnes pratiques

### 4.3.2 Le secteur d'intervention de Wassy

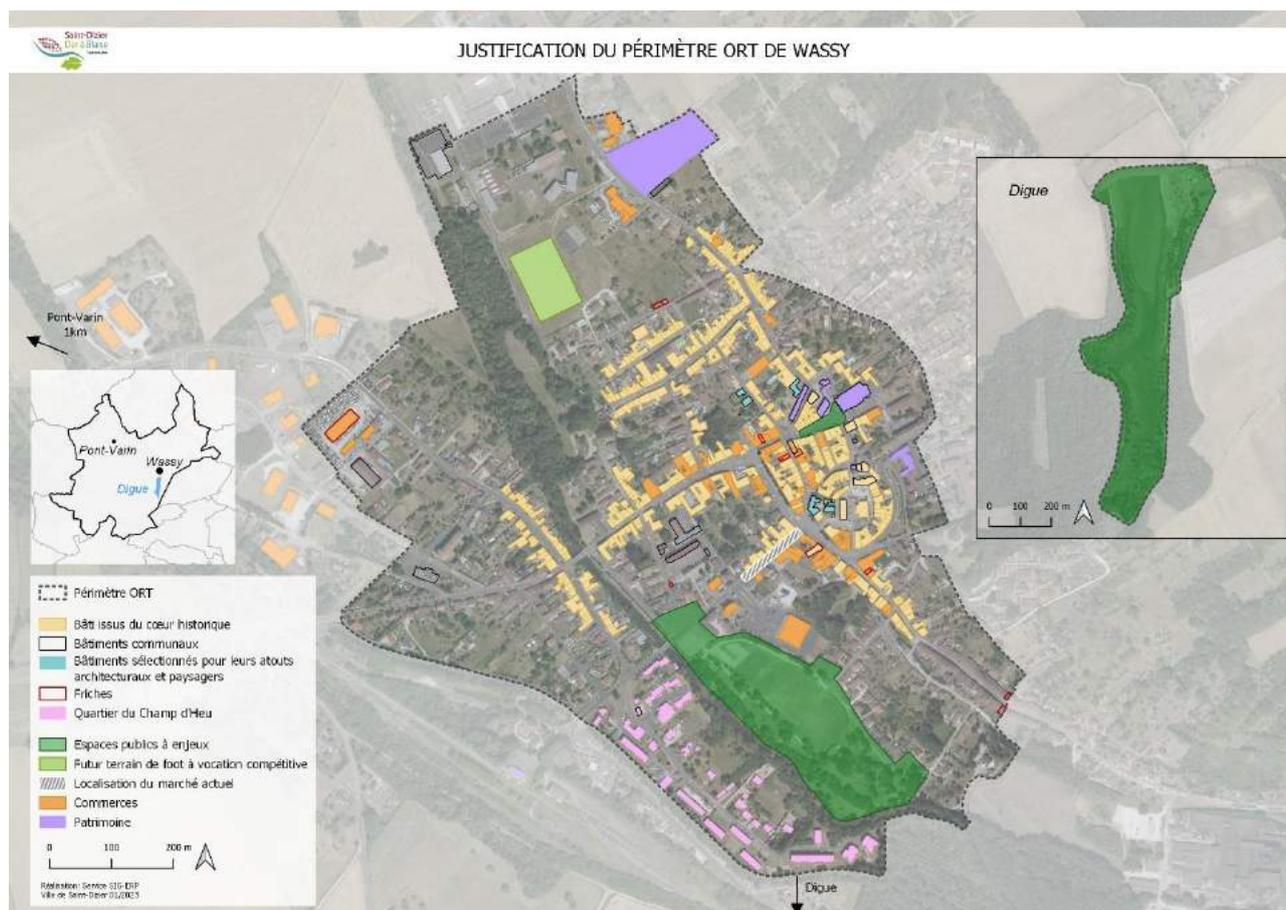


Figure 6 : justification du périmètre ORT de Wassy

Éléments de légende :	Fiches actions de références :
Bâti issu du cœur historique	W1.a : Mettre en place une OPAH-RU
Bâtiments communaux	W1.d : Réhabiliter les bâtiments communaux
Bâtiments sélectionnés pour leurs atouts architecturaux et paysagers	W3.b : Créer un Espace France Services W3.e : Qualifier le besoin associatif en termes de locaux
Friches	W1.e : Garantir une veille de stratégie foncière W3.d : Créer une salle de réception multi-activités à rayonnement extra-communal
Quartier du Champ d'Heu	W1.f : Etudier le renouvellement du quartier du Champ d'Heu
Espaces publics à enjeux	W2.a : Aménager les espaces publics identifié sous le prisme de l'urbanisme durable W3.a : Requalifier la Digue au profit du tourisme local
Futur terrain de foot à vocation compétitive	W3.c : Réhabiliter le terrain de foot stabilisé
Localisation du marché actuel + Commerces	W1.b : Définir une stratégie de positionnement commerciale et développer le marketing territorial
Patrimoine	W2.c : Engager les démarches de labellisation « Petites cités de caractères » W2.d : Réhabiliter le patrimoine historique W2.e : Réhabiliter l'Eglise (classée)
<i>De manière transversale</i>	W1.c : Définir des opérations ponctuelles à moindre cout (fleurissement ; volets...) W2.b : Lancer une étude des mobilités actives

## Article 5 – Modalités d’accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l’ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l’Ademe...), services déconcentrés de l’Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d’urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu’il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L’activation de cet accompagnement s’effectue selon les modalités de saisine et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

## Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s’engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

### 6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s’efforcent d’instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d’intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l’éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d’avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l’instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l’objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

### 6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, les communes de Wassy et La Porte du Der assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s’engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Les communes signataires s’engagent à désigner dans leurs services un chef de projet PVD responsable de l’animation du programme et de son évaluation.

Les communes signataires s’engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d’initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l’Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d’enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l’émergence d’éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s’engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu’à son évaluation.

Le territoire signataire s’engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d’ouvrage.

### 6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

#### **6.4. Engagements de la Région**

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projet déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

*La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.*

#### **6.5. Engagements du Département**

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

*Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.*

#### **6.6. Engagements des autres opérateurs publics**

##### **6.6.1 Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)**

Le CAUE de la Haute-Marne est une association d'intérêt public créée à l'initiative du conseil départemental dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. Cette structure a pour objectif la promotion et le développement de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur tout le département. Le CAUE fonctionne financièrement grâce à la taxe d'aménagement et aux adhésions des communes.

Aux côtés de la commune de Wassy, le CAUE apportera dans le programme « PVD », son expertise concernant les problématiques de revitalisation des centres-villes, à travers des actions de conseils, de formation, d'information et de sensibilisation.

### 6.6.2. La Banque des Territoires

La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :

- Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;
- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
- Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

### 6.6.3. L'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE)

L'EPFGE s'engage à désigner dans ses services un ou des référents pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Cet opérateur public s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention.

L'EPFGE apporte son concours aux collectivités (études foncières, portage foncier, travaux de pré aménagement pour les projets de reconversion de friches) dans le cadre des conventions d'opérations de revitalisation et positionne l'établissement comme outil opérationnel au service de la cohésion des territoires conformément à son programme pluriannuel d'intervention (2020-2024).

L'EPFGE accompagne les opérations menées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), qui a pour objectifs d'améliorer la qualité de vie des populations, souvent en grande difficulté sociale, qui y vivent et d'y développer une plus grande mixité grâce à une attractivité renforcée.

Les bourgs ruraux en déprise sont en effet caractérisés par des enjeux fonciers complexes : habitat dégradé, logements vacants, friches... Le recyclage foncier y est difficile du fait de la conjonction de coûts élevés et de conditions de marché défavorables.

### 6.6.4 L'agence nationale de l'habitat (ANAH)

L'ANAH s'engage :

- À accompagner les territoires à se saisir des outils adaptés aux besoins de leurs problématiques, spécificités territoriales et à leur capacité à faire pour mener à bien des actions de traitement de l'habitat privé
- À venir en appui aux collectivités dans le cadre de la mise en place de certains dispositifs de l'ANAH (PIG, OPAH, OPAH-RR et OPAH-RU)
- À intervenir dans l'aide à l'ingénierie à travers plusieurs types de financements :
  - o Cofinancement des dépenses d'études
  - o Suivi-animation des projets
- À aider la mise en œuvre de travaux visant notamment : la réhabilitation, l'amélioration énergétique et l'adaptation des logements et des immeubles (sous conditions)
  - o L'éradication des poches d'habitat indigne et la création d'une offre de logements favorisant la mixité sociale
- A soutenir des expérimentations/innovations dans le domaine de l'habitat dans le domaine de l'habitat que ce soit pour de l'aide à l'ingénierie ou aux travaux.

### 6.6.5 La Chambre de Commerce et de l'Industrie Meuse Haute-Marne

La revitalisation du territoire relève d'acteurs institutionnels, politiques et économiques pluriels. Aussi la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute Marne s'engage dans cette démarche partenariale afin d'œuvrer, dans le cadre de ses compétences et missions, à la requalification d'ensemble du territoire, objet de la présente convention. A cet effet, la CCI 55 52 soutiendra la stratégie de développement et de valorisation des communes de Wassy et La Porte du Der menée par la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise et accompagnera les actions relatives aux centres villes des pôles structurants entrant dans le périmètre de l'O.R.T, actuel et à venir. La CCI 55 52 apportera plus particulièrement son expertise sur la consolidation des fonctions économiques en les adaptant à la demande et aux besoins du territoire. Pour cela, elle mobilisera les moyens humains et techniques nécessaires pour :

- Accompagner les porteurs de projet désireux de s'installer,
- Favoriser la transmission / reprise d'entreprises,
- Soutenir les entreprises du territoire dans leurs mutations.

La CCI 55 52 pourra également accompagner les entreprises dans les difficultés liées à leur activité ou leurs projets de développement de manière collective ou individuelle, réaliser des études économiques (profil de territoire, consultation de chefs d'entreprises, étude d'implantation / diagnostic commercial...) et toute autre mission convenue avec la collectivité par convention

### 6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, étant donné leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire. Leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

### 6.8. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

En annexe 5 se trouve la maquette financière de La Porte du Der ainsi que celle de Wassy. Au sein de celle-ci se trouve une synthèse de **l'intervention potentielle** des partenaires. Potentielle, car elle dépend de la contractualisation de l'année en cours. Une demande de financement et/ou d'accompagnement pourra être adressée de manière officielle lors du lancement de l'action. Ce tableau permet d'avoir une vision d'ensemble sur la répartition des partenaires selon la typologie de l'action. Celui-ci, coconstruit entre le chargé de mission et le technicien référent assure la bonne connaissance de toutes les parties sur le projet de territoire des villes sur les années à venir. La maquette financière sera affinée dans un délai de 6 mois après la date de signature de la présente convention. Un comité de projet permettra de présenter aux partenaires un planning/un budget pluriannuel sur la durée du programme.

La maquette financière est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

## Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

La gouvernance de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) est assurée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, en partenariat avec les communes signataires, l'État et ses établissements publics ainsi que les partenaires associés à l'ORT. La communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, maître d'ouvrage, s'assure de la bonne exécution de cette convention et de la coordination des actions à l'échelle du territoire.

Ci-dessous, les instances de pilotage :

### 1) Le comité de projet

Un comité de projet sera placé sous la coprésidence du Préfet de la Haute-Marne, du Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, des maires des communes signataires et associera :

- le directeur départemental des territoires (DDT),
- l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- le délégué local de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT),
- le délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),
- le directeur de la Banque des territoires,
- le directeur de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE),
- le directeur de l'ADEME,
- le directeur du CEREMA,
- la présidente du CAUE,
- le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI),
- les partenaires financiers et techniques figurant dans la maquette financière (Conseil Départemental, Région Grand Est, l'OPH Hamaris,...),
- Autant que de besoin, toute personne ou structure dont le champ d'intervention ou de compétences est jugé utile (Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'artisanat...).

Ce comité de projet se réunira au moins une fois par an pour :

- Faire un point d'étape des actions effectuées au cours de l'année écoulée et stabiliser la programmation de l'année N+1 ;
- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

### 2) Le comité technique

Un comité technique placé sous le pilotage conjoint de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, des communes et de la DDT, sera institué pour assurer le suivi opérationnel de l'ORT.

**Il comprendra les représentants des partenaires précités selon l'ordre du jour. Il se réunira au minimum une fois par trimestre.**

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité technique et en particulier :

- Présente un tableau de suivi de l'exécution des actions et fait un point sur l'avancement et la programmation des actions y compris financièrement ;
- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions ;
- Assure le secrétariat du comité de projet et du comité technique.

## Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

## Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

### 9.1. Résultats attendus du programme pour La Porte du Der

Référence	Objectifs	Indicateurs
<b>L 1 : UNE VILLE TOURISTIQUE, ACCESSIBLE A TOUS</b>	<b>L1.1:</b> Redéfinir le partage de l'espace public ou créer des sites propres cyclables <b>L1.2 :</b> Capitaliser sur l'identité de cité du cheval	<ul style="list-style-type: none"><li>- Montant investi</li><li>- Vitesse des véhicules</li><li>- Kilomètre de voie cyclable/piétonne</li><li>- Nombre de dispositif de sécurité</li><li>- Fréquentation des transports en commun</li><li>- Nombre de nuitée à l'hébergement du Haras</li></ul>

Référence	Objectifs	Indicateurs
<b>L2 : LA PETITE VILLE DURABLE DE DEMAIN</b>	<b>L2.1 :</b> Devenir un territoire d'innovation et apport un confort de vie <b>L2.2 :</b> Maintenir développer les services et commerces de proximité en centre-bourg	<ul style="list-style-type: none"><li>- Montant investi</li><li>- Gain de performance énergétique des logements réhabilités (avec un zoom spécifique sur les bâtiments construits après les bombardements de 1940)</li><li>- Résultats de l'étude de faisabilité concernant la géothermie verticale</li><li>- Nombre d'installations de commerces de proximité</li><li>- Typologie des commerces de proximité implantés</li><li>- Nombre d'évènements économiques et commerciaux organisés (salons, foires, marchés...)</li></ul>

Référence	Objectifs	Indicateurs
<b>L 3 : UNE VILLE DYNAMIQUE, RICHE DE SES DIVERSITES</b>	L3.3 : Façonner La Porte du Der comme ville de la mixité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant investi</li> <li>- Typologie des services créés</li> <li>- Taux de fréquentation de l'Espace France Services</li> <li>- Taux d'utilisation du programme de la Micro-Folie</li> <li>➔ Typologie du public fréquentant ces espaces</li> <li>- Nombre d'évènements culturels</li> </ul>

## 9.2. Résultats attendus du programme pour Wassy

Référence	Objectifs	Indicateurs
<b>W1 : UNE VILLE DURABLE JOUANT PLEINEMENT SON ROLE DE SECOND DU TERRITOIRE</b>	<b>W1.1</b> : Requalifier le patrimoine bâti et offrir un confort de vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant investi</li> <li>- Gain de performance énergétique des logements réhabilités</li> <li>- Gain de performance énergétique au sein des bâtiments publics</li> <li>- Nombre de ventes immobilières</li> <li>- Nombre d'habitants</li> </ul>
	<b>W1.2</b> : Donner envie de vivre à Wassy	

Référence	Objectifs	Indicateurs
<b>W2 : UNE DESTINATION PATRIMONIALE ACCESSIBLE EN MODE DOUX</b>	<b>W2.1</b> : Intégrer le patrimoine dans un maillage cohérent de déplacement en mode doux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant investi</li> <li>- Réalisation du circuit patrimonial</li> <li>- Fréquentation aux journées du patrimoine</li> <li>- Nombre de système de sécurité/d'accessibilité</li> <li>- Nombre de gardes-vélos</li> <li>- Kilomètre de voie cyclable/piétonne</li> <li>- Fréquentation des transports en commun</li> </ul>
	<b>W2.2</b> : Simplifier l'accès en centre-bourg aux personnes non-motorisées	

Référence	Objectifs	Indicateurs
<b>W3 : UNE VILLE QUI APPARTIENT A SES HABITANTS</b>	<p><b>W3.1</b> : Placer l’habitant au cœur de l’animation territoriale</p> <p><b>W3.2</b> : Profiter des atouts paysagers et développer le bien vivre en ville</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant investi</li> <li>- Nombre de lettre d’information « Petites villes de demain »</li> <li>- Nombre de réunion publique</li> <li>- Réouverture de la Digue</li> <li>- Inauguration du city-stade</li> </ul>

## Article 10 - Résultats attendus du programme

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l’autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu’aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l’une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l’autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît qu’elle n’acquiert aucun droit sur la charte graphique de l’autre Partie autre que celui de l’utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu’elle n’est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l’autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité). Le droit d’utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu’aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu’elle qu’en soit la raison. La/les commune(s) sont invitées à faire figurer le panneau signalétique « Petites villes de demain » en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l’objet d’un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L’Etat s’engage pour l’avenir des territoires » (modèle disponible en ligne) ;
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d’attribution des subventions et financements propres à chaque Partie.

## **Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité**

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

## **Article 12 – Evolution et mise à jour du programme**

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

## **Article 13 - Résiliation du programme**

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

## **Article 14 – Traitement des litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Châlons en Champagne à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

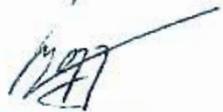
En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

La juridiction peut être saisie par le biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

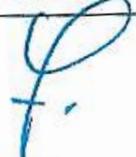


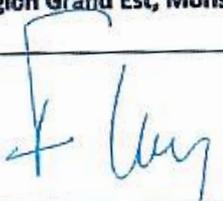
## Signataires

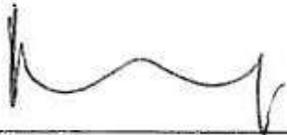
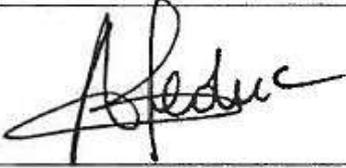
16 mai 2023

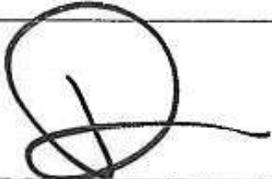
<b>Pour la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der &amp; Blaise, Monsieur le Président</b>	<b>Pour la commune de La Porte du Der, Monsieur le Maire</b>
	
Monsieur Quentin BRIERE	Monsieur Jean-Jacques BAYER

<b>Pour la commune de Wassy, Monsieur le Maire</b>	<b>Pour l'Etat, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier</b>
	
Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER	Monsieur Laurent GUILLEMOT

<b>Pour l'agence nationale de la cohésion des territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département Haute-Marne</b>	<b>Pour l'agence nationale de l'habitat, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Délégué local adjoint de l'Agence nationale de la rénovation urbaine dans le département Haute-Marne</b>
	
Monsieur Xavier LOGEROT	Monsieur Xavier LOGEROT

<b>Pour la Région Grand Est, Monsieur le Président</b>	<b>Pour le Département de la Haute-Marne, Monsieur le Président</b>
	
Monsieur Franck LEROY	Monsieur Nicolas LACROIX

<p>Pour l'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE), Monsieur le directeur général de l'EPFGE</p>	<p>Pour le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), Madame la Présidente des CAUE de la Haute-Marne</p>
	
<p>Monsieur Alain TOUBOL</p>	<p>Madame Anne LEDUC</p>

<p>Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne, Monsieur le Président de la CCI,</p>

<p>Monsieur Richard PAPAZOGLOU</p>



## **Annexes**

**Annexe 1 : diagnostic territorial détaillé de La Porte du Der**

**Annexe 2 : diagnostic territorial détaillé de Wassy**

**Annexe 3 : tableau des effets juridiques de l'ORT**

**Annexe 4 : fiches actions**

**Annexe 5 : maquette financière**





agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



Ville de  
**SAINTDIZIER**



## CONVENTION VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) MULTISITES

Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise

« Petites villes de demain » à La Porte du Der et Wassy

« Action Cœur de Ville » à Saint-Dizier



## ENTRE

- **La Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise**, représentée par Monsieur le président, Quentin BRIERE
- **La commune de Saint-Dizier**, représentée par Monsieur le maire, Quentin BRIERE
- **La commune de Wassy**, représentée par Monsieur le maire, Jean Alain CHARPENTIER
- **La commune de La Porte Du Der**, représentée par Monsieur le maire, Jean-Jacques BAYER

D'une part,

- **L'État**, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Marne, Laurent GUILLEMOT
- **L'agence nationale de la cohésion des territoires**, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Xavier LOGEROT, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département Haute-Marne
- **L'agence nationale de la rénovation urbaine**, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Xavier LOGEROT, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la rénovation urbaine dans le département Haute-Marne
- **L'agence nationale de l'habitat**, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Xavier LOGEROT, délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Haute-Marne
- **Action Logement**, représenté par Madame la directrice régionale Grand-Est, Madame Caroline PIERROT
- **La Région Grand Est**, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente n°23CP-182 en date du 10 février 2023 ;
- **Le Département de la Haute-Marne**, représenté par Monsieur le président, Nicolas LACROIX
- **L'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE)**, représenté par Monsieur le directeur, Alain TOUBOL
- **Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)**, représenté par Madame la présidente, Anne LEDUC

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 - Objet de la convention

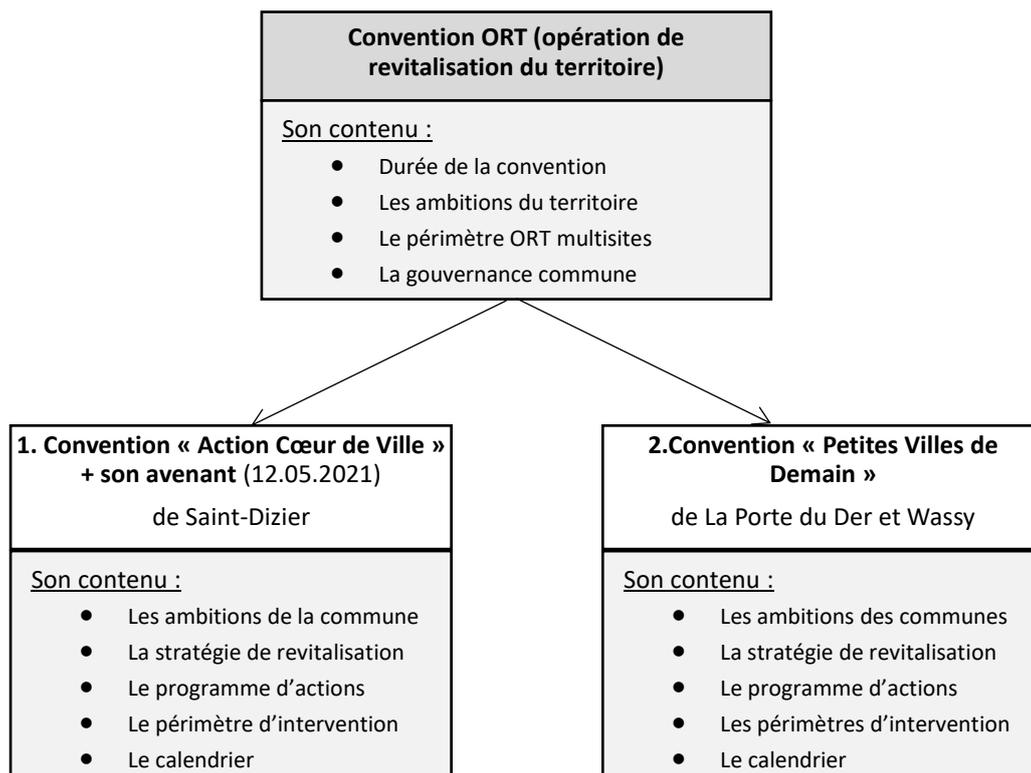
En 2018, la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) définit la notion d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). L'ORT est un outil mis à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social afin de lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes. La présente convention vient globaliser la politique d'aménagement de la Communauté d'agglomération et intègre ainsi un périmètre d'intervention multisites délimitant les dispositifs d'« Action Cœur de Ville » (ACV) et « Petites Villes de Demain » (PVD).

Une première opération de revitalisation du territoire (ORT) fût élaborée à Saint-Dizier en 2017 dans le cadre du dispositif national « Action Cœur de Ville ». Située au nord de la Haute-Marne, la ville de Saint-Dizier 25500 habitants est le centre de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise. Composée de 60 communes (dont 10 dans la Marne), avec plus de 56 000 habitants, et plus largement un bassin de vie de plus de 150 000 habitants ; Saint-Dizier est le premier pôle économique, d'emploi, commercial, de services, culturel et de loisirs. Son rayonnement s'étend jusqu'aux pôles voisins de Vitry-le-François et Bar-le-Duc. La ville de Saint-Dizier a donc une responsabilité sur son propre développement mais aussi sur celui de l'ensemble du territoire. C'est pourquoi la stratégie de développement du cœur de ville est portée et mise en œuvre conjointement avec la Communauté d'agglomération.

En 2020, le gouvernement souhaite élargir cette ambition de revitalisation. Ainsi naît le programme « Petites villes de demain ». Il donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Véritables polarités au sein du territoire, La Porte du Der et Wassy ont été désignées lauréates par le préfet de la Haute-Marne et signent la convention d'adhésion le 2 octobre 2021 en présence de Madame Jacqueline GOURAULT (ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales). Cette étape marque le début de la phase d'initialisation pour une durée de 18 mois. L'objectif de cette phase a été de définir une stratégie de revitalisation des centres-bourgs. A ce jour, la convention « Petites Villes de Demain » annexée à la présente acte le début de la phase opérationnelle.

Ces deux programmes constituent une boîte à outils au service des territoires et appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation et s'inscrit dans une démarche globalisée de la part de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise. La convention ORT assure la synergie entre les programmes installés sur le territoire de l'Agglomération ; par le biais d'un travail commun pour le devenir d'un seul et même EPCI. La convention ORT se compose de la manière suivante :





En tant que petites centralités de la Communauté d'agglomération, Wassy et La Porte du Der se positionnent comme des communes d'avenir. Le dynamisme de Saint-Dizier, couplé à celui de ces 2 entités forme un réel atout pour l'ensemble du territoire. Soucieuses d'entretenir la cohésion territoriale, les communes de Saint-Dizier, Wassy et La Porte du Der décident de travailler ensemble. De ce travail et de cette ambition commune, les trois villes souhaitent élargir leur sphère rayonnante afin de garantir un poids plus important à l'échelle régionale. Cet effet levier est d'autant plus appuyé par la présence du Lac du Der (deuxième lac artificiel d'Europe) ; véritable locomotive touristique. Le développement de ces communes est intrinsèquement lié : chaque ville tirera profit du développement des autres.

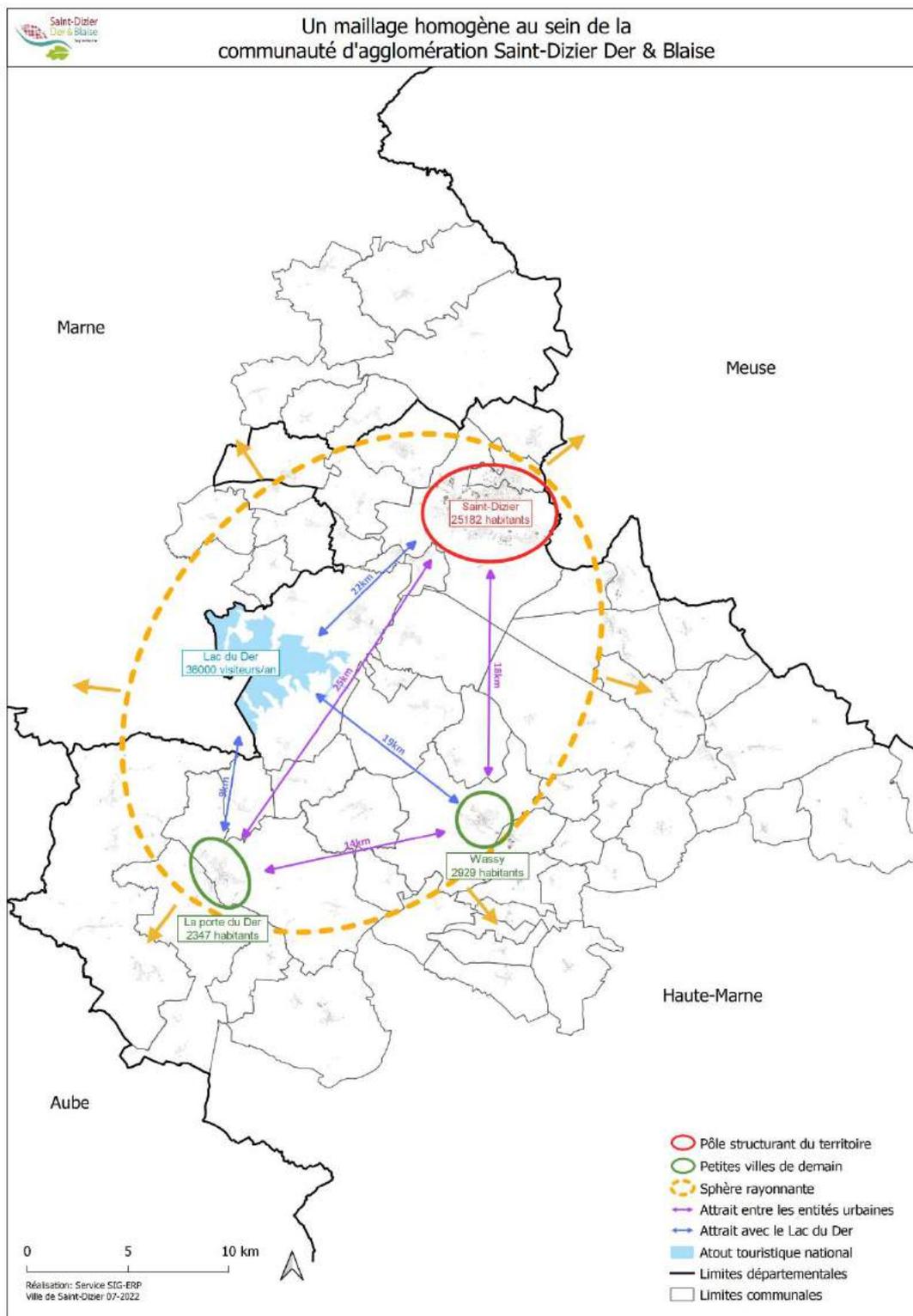


Figure 2 : le maillage des centralités au sein de l'Agglomération, réalisation interne à la collectivité, QGIS



Afin de porter l'ambition de l'EPCI, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'un projet de territoire. **Document cadre et ressource, il expose un projet, un engagement, une feuille de route.** Il donne le sens de l'action publique que le Président, les Maires et le Bureau communautaire, s'engagent à porter en faveur du développement du territoire. L'ensemble des défis du projet de territoire sont inévitablement réalisés en consolidant les polarités territoriales ; en particulier 3 d'entre-elles : la ville centre de Saint-Dizier ; La Porte du Der et Wassy. Ainsi se déclinent 4 défis majeurs, concordant avec les axes d'interventions tant du programme ACV et PVD :

4 DEFIS			
<b>Redynamiser la démographie</b>	<b>Assurer la transition écologique</b>	<b>Se distinguer à l'échelle du Grand Est</b>	<b>Favoriser le renouveau du tissu économique</b>
Agir pour un territoire à haute qualité de vie		Agir pour un territoire attractif	



Axes d'intervention « Action Cœur de Ville »	
Axe 1 – De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville	Axe 3 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial	Axe 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements, services	
Axes d'intervention « Petites Villes de Demain »	
Axe 1 : l'amélioration de l'habitat	Axe 4 : l'implication des habitants dans les projets menés par le territoire
Axe 2 : le soutien aux commerces & services	Axe 3 : la valorisation du patrimoine

Ces défis globalisent une stratégie commune, notamment en termes **d'habitat et des commerces et services de proximité**. Ces thématiques sont de fait, de véritables piliers pour l'attractivité territoriale. Elles offrent la possibilité d'attirer de nouveaux habitants. Ainsi, chaque ville s'est munie d'un accompagnement spécifique à ces thématiques

Cela se traduit par la mise en place d'une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (avec une mention Renouvellement Urbain)** en 2018 pour Saint-Dizier et le lancement d'une étude pré-opérationnelle en 2023 pour La Porte du Der et Wassy.

De plus, la Caisse des Dépôt s'est mobilisée pour ces 3 villes sur la thématique du commerce en finançant une **étude commerce** en 2018 pour Saint-Dizier et en 2022 pour La Porte du Der et Wassy.

Qui plus est, ces programmes se bâtissent sur une même période. A savoir :

<b>Action Cœur de Ville</b>	<b>Lancement :</b> 2017	<b>Prolongation :</b> 2021	<b>Fin :</b> 2026
<b>Projet de territoire de l'agglomération</b>		<b>Lancement :</b> 2021	<b>Fin :</b> 2026
<b>Petites Villes de demain</b>		<b>Lancement :</b> 2021	<b>Fin :</b> 2026

## Article 4 – Le périmètre ORT multisites

Chaque périmètre a été établi selon les projets matures et les projets à maturer qui ont un rôle à jouer sur le dynamisme du centre-ville. Les justifications de ce choix de périmètre sont spécifiées dans chacune des conventions ci-jointes annexées.

### 4.1 Le périmètre ORT multisites au sein de l'Agglomération

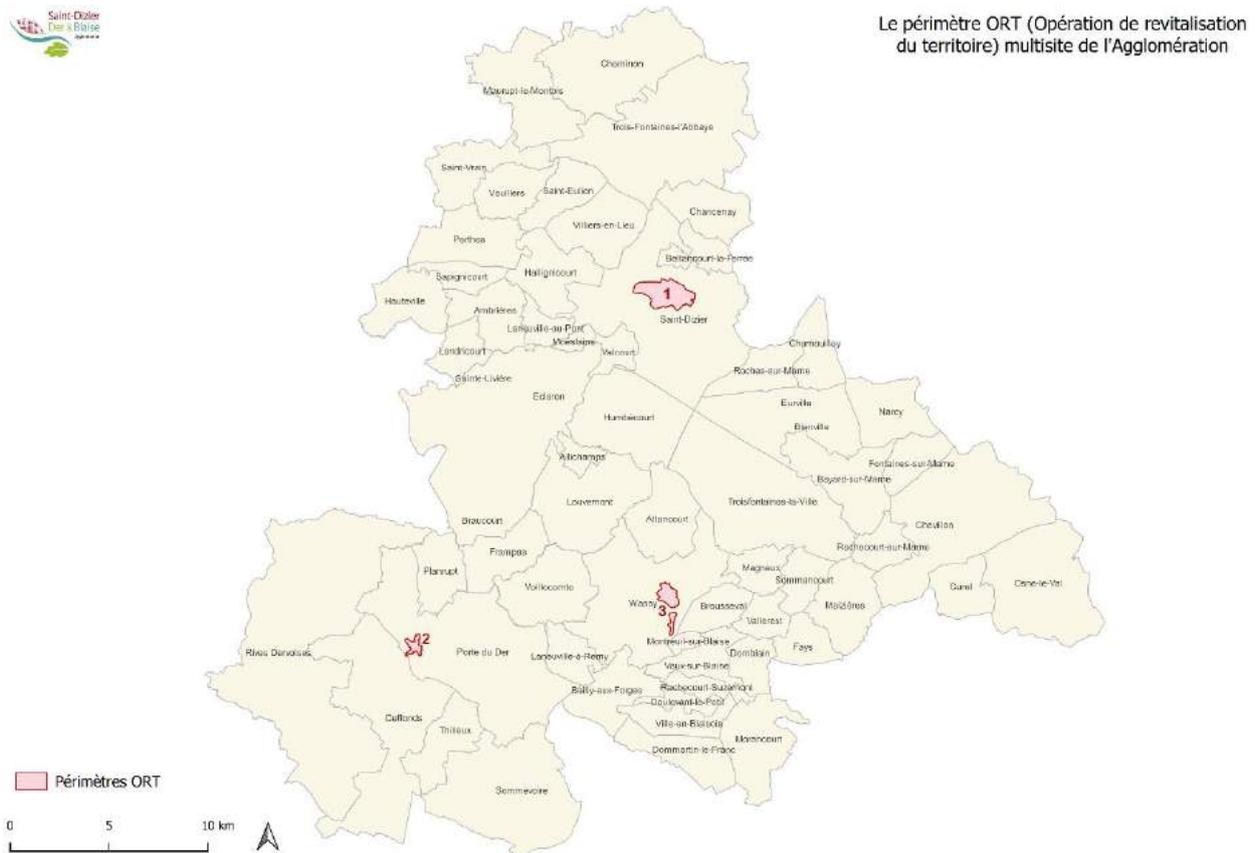


Figure 3 : le périmètre ORT (Opération de revitalisation du territoire) multisites de l'Agglomération, réalisation interne à la collectivité, QGIS

## 4.2 Le secteur « Action Cœur de Ville » de Saint-Dizier

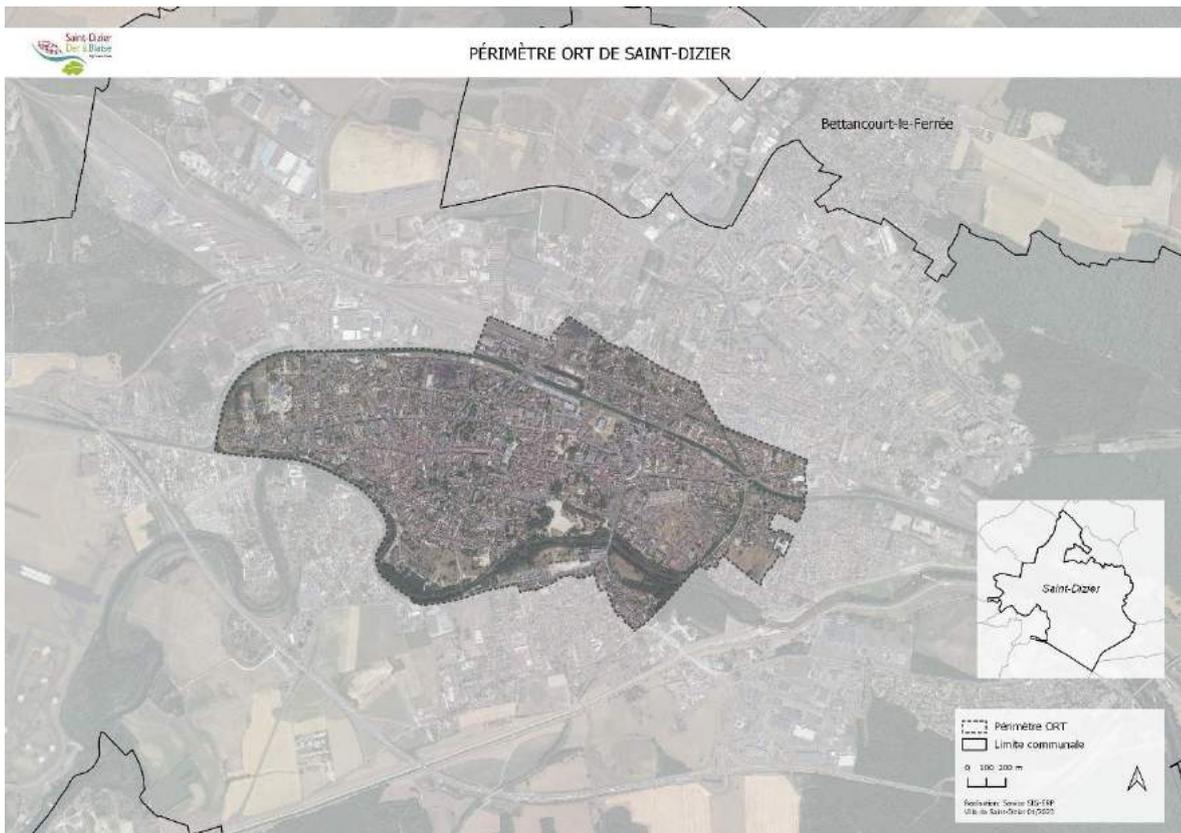


Figure 4 : périmètre ORT de Saint-Dizier, réalisation interne à la collectivité, QGIS

## 4.3 Le secteur « Petites villes de demain » de La Porte du Der

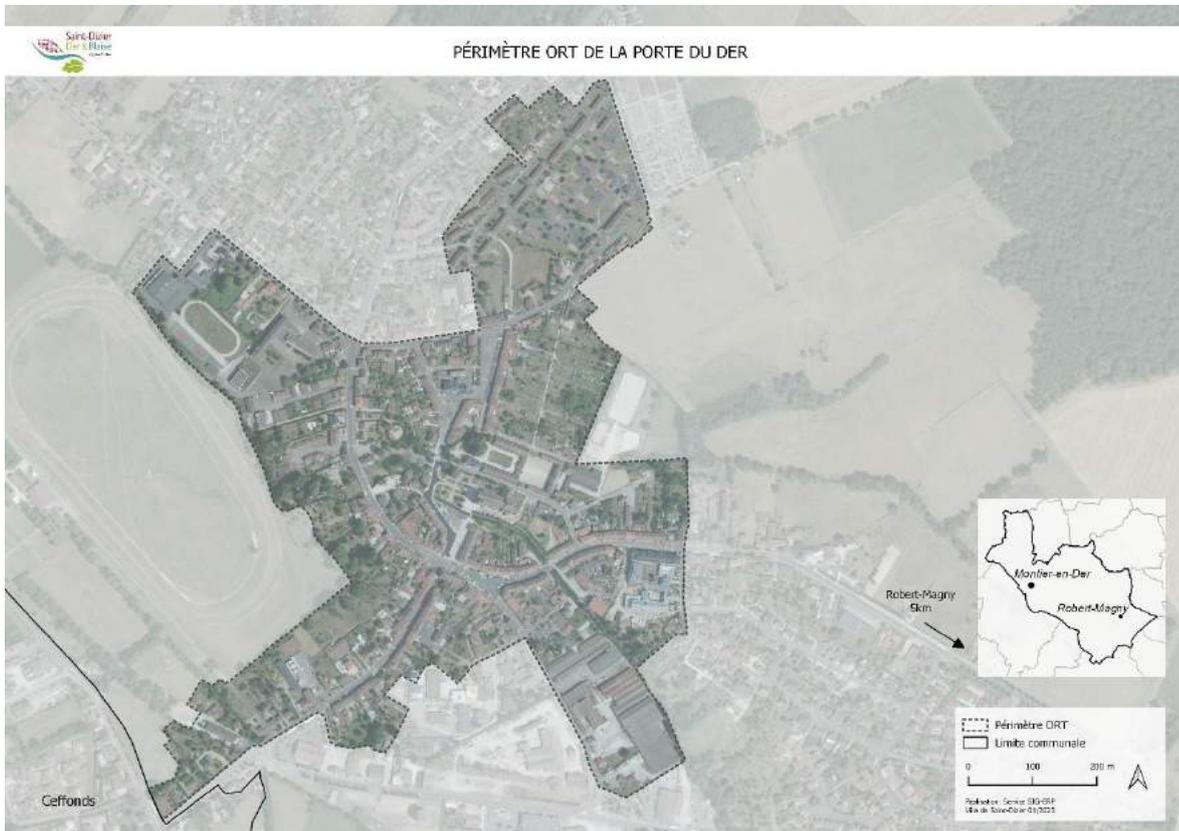


Figure 5 : périmètre ORT de La Porte du Der, réalisation interne à la collectivité, QGIS



#### 4.4 Le secteur « Petites villes de demain » de Wassy



Figure 6 : périmètre ORT de Wassy, réalisation interne à la collectivité, QGIS

#### Article 5 – Le contenu et le calendrier des actions prévues

Se référer aux conventions « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».

#### Article 6 - Le plan de financement des actions prévues

Se référer aux conventions « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».

#### Article 7 - Engagements des parties prenantes

##### 7.1 Les territoires signataires

En signant cette convention, les villes de Saint-Dizier, La Porte du Der et Wassy assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Les communes signataires s'engagent à désigner dans leurs services un chef de projet, responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

Les communes signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

## 7.2 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

## 7.3 Les partenaires des programmes en vigueur

Chaque partenaire signataire des conventions relatives aux programmes en vigueur se voit adhérer à cette convention ORT.



## Article 8 – Gouvernance

La gouvernance de la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) est assurée par l'EPCI, en partenariat avec les communes signataires, l'État et ses établissements publics. De fait, le comité local est composé du/des :

- Président de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise ou son représentant ;
- Maires de Saint-Dizier, La Porte du Der et Wassy ou leur représentant ;
- Préfet de la Haute-Marne ou son représentant ;
- Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Autant que de besoin, toute personne ou structure dont le champ d'intervention ou de compétences est jugé utile.

L'EPCI, maître d'ouvrage, s'assure de la bonne exécution de cette convention et de la coordination des actions à l'échelle du territoire.

Les partenaires participent au comité de pilotage de chacun des programmes.

## Article 9 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information à la DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

## Article 10 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles. A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de juridiction du tribunal administratif de Châlons en Champagne. Celle-ci peut être saisie par le biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Signataires

16 mai 2023

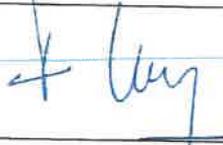
<b>Pour la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der &amp; Blaise, Monsieur le Président</b>	<b>Pour la commune de Saint-Dizier, Monsieur le Maire</b>
	
Monsieur Quentin BRIERE	Monsieur Quentin BRIERE

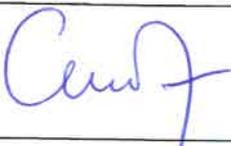
<b>Pour la commune de La Porte du Der, Monsieur le Maire</b>	<b>Pour la commune de Wassy, Monsieur le Maire</b>
	
Monsieur Jean-Jacques BAYER	Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER

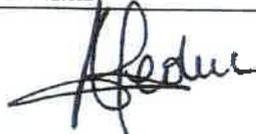
<b>Pour l'Etat, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier</b>	<b>Pour l'Agence nationale de la cohésion des territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département de la Haute-Marne</b>
	
Monsieur Laurent GUILLEMOT	Monsieur Xavier LOGEROT

<b>Pour l'Agence nationale de la rénovation urbaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la rénovation urbaine dans le département Haute-Marne</b>	<b>Pour l'Agence nationale de l'habitat, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Délégué local adjoint l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Haute-Marne</b>
	
Monsieur Xavier LOGEROT	Monsieur Xavier LOGEROT



Pour la Région Grand Est, Monsieur le Président	Pour le Département de la Haute-Marne, Monsieur le Président
	
Monsieur Franck LEROY	Monsieur Nicolas LACROIX

Pour Action Logement Services, Madame la directrice régionale Grand-Est	Pour l'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE), Monsieur le directeur régional de l'EPFGE
	
Madame Caroline PIERROT	Monsieur Alain TOUBOL

Pour le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), Madame la Présidente des CAUE de la Haute-Marne

Madame Anne LEDUC



## En annexes

1 : Convention « Action Cœur de Ville » et son avenant (12.05.2021)

2 : Convention « Petites Villes de Demain »





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 419746961**

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** le renouvellement d'agrément délivré en date du 30 novembre 2023 à l'organisme CALM'HOME pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**La préfète de la Haute-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par Madame Lydie DIDON en qualité de responsable, pour l'organisme CALM'HOME dont l'établissement principal est situé 10, rue Florentin 52210 DANCEOIR et enregistré sous le N° SAP 419746961 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (y compris enfants handicapés) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2023

La directrice départementale,

Fabienne LOGEROT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51000 Chalons en Champagne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP419746961**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

**Vu** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;

**Vu** l'agrément du 27 février 2019 à l'organisme CALM'HOME ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, par Madame Lydie DIDON en qualité de responsable ;

**Vu** la saisine du Conseil départemental de la Haute-Marne le 13 octobre 2023 ;

**La préfète de la Haute-Marne**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **CALM'HOME**, dont l'établissement principal est situé 10, rue Florentin 52210 DANCEOIR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (52),
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (52).

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de Haute-Marne.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2023

Pour la préfète de la Haute-Marne,  
La directrice départementale,

  
Fabienne LOGEROT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 919531327**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'agrément délivré en date du 30 novembre 2023 à l'organisme MH SERVICES 52 pour une durée de 5 ans à compter du 31 août 2023 ;

**La préfète de la Haute-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 31 août 2023 par M. Marc HENRY en qualité de dirigeant, pour l'organisme MH SERVICES 52 dont l'établissement principal est situé 4, Avenue Turenne 52200 LANGRES et enregistré sous le N° SAP SAP919531327 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes ;
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence.
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (y compris enfants handicapés) (52)

**- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2023

La directrice départementale

Fabienne LOGEROT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP919531327**

- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
- Vu** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 31 août 2023, par Monsieur Marc HENRY en qualité de dirigeant ;
- Vu** la saisine du Conseil départemental de la Haute-Marne le 13 octobre 2023 ;

**La préfète de la Haute-Marne**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **MH SERVICES 52**, dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Turenne 52200 LANGRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 août 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (52),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (52),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode mandataire) - (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (mode mandataire) - (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire) - (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (mode mandataire) - (52)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de Haute-Marne.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 30 novembre 2023

Pour la préfète de la Haute-Marne,  
La directrice départementale,

Fabienne LOGEROT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÈMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 31 mars 2023 par Madame FISCHER Marie-Alice, Présidente de l'Association ARIT-EBE ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**Décide :**

Association ARIT-EBE  
N° Siret : 914 839 139 000 13  
Code APE : 94.99Z

Est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARIT-EBE étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de deux ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 24/11/2023

**Pour le Préfet et par délégation,**

**La Directrice Adjointe**



Emmanuelle RENAUD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÈMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 31 mars 2023 par Madame FISCHER Marie-Alice, Présidente de l'Association ARIT ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**Décide :**

Association ARIT  
N° Siret : 434 601 662 00035  
Code APE : 94.99Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARIT étant créée depuis plus de trois ans, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 24/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

  
Emmanuelle RENAUD



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
5 rue de Lorraine, CS 10523 52011, CHAUMONT CEDEX

**Arrêté n° 52-2023-12 - 00049**                      **relatif au régime d'ouverture au public**  
**des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne:**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-09-00098 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de l'arrêté comptable de fin d'année 2023, le Service de la Publicité Foncière - Enregistrement (SPF-E) de Chaumont sera fermé le mardi 2 janvier 2024 et il sera également fermé au public le mercredi 3 janvier 2024.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 décembre 2023

Par délégation du Préfet,

Alain SOLARY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Alain SOLARY

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

### Situation du département de la Haute-Marne

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 23/10/2023. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par **n° 78 en date du 02/12/2022** ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons En Champagne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Haute-Marne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	29.3	33.3	46.8	66.9	73.8	82.6
<b>ATE2</b>	34.0	36.1	38.6	62.3	66.3	97.8
<b>ATE3</b>	9.9	9.9	9.9	9.9	9.9	9.9
<b>BUR1</b>	83.0	88.7	98.4	129.9	142.0	140.5
<b>BUR2</b>	67.9	85.0	125.9	134.7	157.3	152.6
<b>BUR3</b>	69.3	69.4	159.7	165.0	165.0	165.0
<b>CLI1</b>	102.9	102.9	111.9	112.5	132.6	132.6
<b>CLI2</b>	72.1	71.6	72.1	72.1	72.1	72.1
<b>CLI3</b>	65.1	65.1	65.1	65.1	65.1	65.1
<b>CLI4</b>	65.1	65.1	65.1	65.1	65.1	65.1
<b>DEP1</b>	9.7	14.0	15.1	22.2	23.9	23.9
<b>DEP2</b>	25.6	29.1	45.3	44.1	47.6	56.7
<b>DEP3</b>	37.3	37.3	42.3	42.3	72.8	72.8
<b>DEP4</b>	27.6	30.8	34.5	54.0	142.3	142.3
<b>DEP5</b>	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0	22.0
<b>ENS1</b>	17.2	17.2	17.2	17.2	17.2	17.2
<b>ENS2</b>	79.2	79.2	79.2	79.2	79.2	79.2
<b>HOT1</b>	85.3	85.3	85.3	85.3	85.3	85.3
<b>HOT2</b>	36.4	42.8	46.2	46.2	87.4	85.3
<b>HOT3</b>	35.0	35.1	38.2	38.2	61.8	61.8
<b>HOT4</b>	13.6	13.6	13.6	13.6	13.6	13.6
<b>HOT5</b>	27.3	27.3	27.3	27.3	27.3	27.3
<b>IND1</b>	11.2	11.2	11.2	11.2	11.2	11.2
<b>IND2</b>	11.2	11.2	11.2	11.2	11.2	11.2
<b>MAG1</b>	57.6	69.4	106.4	107.2	151.1	152.6
<b>MAG2</b>	16.8	38.4	43.1	68.2	68.2	102.2
<b>MAG3</b>	70.1	112.1	121.8	138.9	232.5	218.5
<b>MAG4</b>	27.0	45.9	56.5	72.2	100.8	132.9
<b>MAG5</b>	45.9	45.9	45.9	62.0	96.9	98.3
<b>MAG6</b>	39.7	40.0	44.1	81.9	81.9	81.9
<b>MAG7</b>	30.9	30.9	30.9	30.9	30.9	30.9
<b>SPE1</b>	16.9	16.9	16.9	16.9	16.9	16.9
<b>SPE2</b>	16.9	16.9	16.9	16.9	16.9	16.9
<b>SPE3</b>	25.4	25.4	33.7	56.9	73.4	73.4
<b>SPE4</b>	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8
<b>SPE5</b>	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
<b>SPE6</b>	58.3	58.3	58.3	58.3	58.3	66.8
<b>SPE7</b>	4.9	16.0	41.9	41.9	41.9	41.9

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'arrêt de Chaumont

À Chaumont,

Le 04 décembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur Grégory DAVAINÉ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont.

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à madame Ingrid Augé, Adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Chaumont, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Madame Ingrid Augé, Adjointe au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Chaumont assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Chaumont

Le 04 décembre 2023

Le chef d'établissement,

Grégory DAVAINÉ

Reçu notification le : 4/12/23

Madame Ingrid AUGÉ

**Mme AUGÉ Ingrid**  
Adjointe au chef d'établissement  
Maison d'Arrêt de CHAUMONT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'arrêt de Chaumont

À Chaumont,

Le 04 décembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur Grégory DAVAINÉ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont.

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à monsieur Christophe Bourlier, Adjointe au Chef de Détention à la maison d'arrêt de Chaumont, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Monsieur Christophe Bourlier, Adjointe au Chef de Détention à la maison d'arrêt de Chaumont assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Chaumont

Le 04 décembre 2023

Le chef d'établissement,

Grégory DAVAINÉ



Reçu notification le :

04/12/23

Monsieur Christophe BOURLIER

